



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

***Les défenseurs des droits humains  
dans les Amériques :  
« des acteurs essentiels de notre époque »***

Index AI : AMR 01/009/2003

•  
*ÉFAI*  
•

**Embargo : 10 novembre 2003**

## ***Les défenseurs des droits humains dans les Amériques :*** **« des acteurs essentiels de notre époque »**

### ***Résumé \****

De nombreux gouvernements des Amériques ont joué, tant au niveau international que régional, un rôle décisif dans le soutien des principes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>1</sup> et la conception d'instruments régionaux pour sa mise en œuvre.

Toutefois, les éléments d'information présentés dans le rapport *Les défenseurs des droits humains dans les Amériques : « des acteurs essentiels de notre époque »* (index AI : AMR 01/009/2003) indiquent que les attaques et les actes d'intimidation visant ceux qui critiquent la politique et les pratiques officielles à l'égard des droits humains constituent un problème grave, souvent non maîtrisé.

Amnesty International a recensé davantage d'homicides de défenseurs des droits humains, hommes et femmes, dans les Amériques que dans n'importe quelle autre région du monde. Des informations persistantes faisant état d'assassinats, d'actes de torture, de « disparitions », de détentions arbitraires, de fausses inculpations pénales, de menaces et de mesures de surveillance montrent que les défenseurs ne bénéficient pas aujourd'hui d'une meilleure protection que par le passé – dans certains cas, elle est même moins bonne.

Le rapport indique que certaines actions officielles visant à protéger les défenseurs des droits de la personne constituent une raison d'espérer. Cependant, ces efforts se sont généralement concentrés sur la protection immédiate et non sur la création d'un environnement dans lequel ces défenseurs peuvent accomplir leur tâche sans obstacles ni crainte de représailles. Certains gouvernements se sont engagés dans un jeu dangereux de double langage, avec des accusations qui sont en contradiction directe avec leurs engagements légaux en matière de droits fondamentaux.

---

1. Le 9 décembre 1998, à la veille du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette déclaration est communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Les attaques et les manœuvres d'intimidation visant les défenseurs des droits humains et les personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique traduisent une hostilité à l'égard du rôle que joue la société civile dans les pays régis par des formes de gouvernement démocratiques. La tendance croissante à répondre aux critiques par la répression porte atteinte au respect des droits humains, entame l'exercice des libertés fondamentales, amoindrit l'obligation de rendre compte de ses actes et contribue à renforcer l'impunité.

Le rapport d'Amnesty International montre également comment, au cours de ces dernières années, les défenseurs des droits humains ont également vu leurs droits bafoués pour avoir osé critiquer les nouvelles orientations de la sécurité internationale et des politiques économiques mondiales, ou pour avoir proposé d'autres solutions.

Formuler des critiques contre un gouvernement ne peut être considéré comme une menace vis-à-vis de l'État. Formuler des critiques contre des politiques commerciales et des sociétés du secteur privé ne peut être considéré comme une menace vis-à-vis des intérêts économiques nationaux.

Depuis des décennies, la sécurité publique et nationale est une priorité pour les gouvernements des Amériques. Les exemples cités dans ce rapport montrent comment les défenseurs des droits humains, malgré les grands risques qu'ils prennent pour eux-mêmes, contribuent à améliorer la sécurité en contraignant les autorités, même réticentes, à agir pour faire respecter l'état de droit et à faire traduire en justice les personnes ayant commis des infractions contre leurs concitoyens. Dans le contexte de la « *guerre antiterroriste* », ce rapport montre comment certains gouvernements, en utilisant les mesures destinées à renforcer la sécurité pour réduire au silence ou gêner des personnes considérées comme des détracteurs, a aggravé l'insécurité à laquelle sont confrontés les défenseurs des droits humains.

L'augmentation des inégalités dans le monde et l'incapacité des gouvernements à sensiblement réduire le nombre de personnes qui, dans beaucoup de pays des Amériques, vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, constituent des caractéristiques de notre époque, en ce qui concerne les droits humains. Ce rapport montre toutefois que les attaques et manœuvres d'intimidation contre les militants des droits humains ne font qu'augmenter alors même que ceux-ci tentent de constituer, dans les Amériques, des alliances régionales et internationales dans le but d'évaluer la relation entre d'une part les droits fondamentaux et d'autre part les zones de libre-échange et les politiques commerciales et d'investissement.

Le rapport d'Amnesty International souligne par ailleurs la contribution importante et remarquable qu'apportent les femmes qui défendent les droits humains dans les Amériques et attire l'attention sur certaines des difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Du fait de l'incapacité à affronter le passé, des politiques qui étaient destinées à réduire au silence et à persécuter les opposants politiques ont, dans de nombreux cas, été recyclées dans le présent ; cela a engendré un climat dans lequel tous les individus quels qu'ils soient, et particulièrement ceux qui sont issus des couches démunies ou marginalisées de la population, peuvent être victimes d'atteintes aux droits humains dès lors qu'ils expriment des opinions opposées à celles de la classe dominante. Dans de trop nombreux cas, ceux qui sont soupçonnés d'attaques et de manœuvres d'intimidation contre des défenseurs des droits de la personne sont des membres des forces de sécurité ayant des antécédents en matière d'atteintes aux droits humains.

Amnesty International est consciente du grand nombre de difficultés et de problèmes que soulève l'administration de la justice en Amérique latine et aux Caraïbes. Cependant, dans nombre de cas, ces difficultés servent de prétextes. L'incapacité répétée à garantir aux défenseurs un accès en bonne et due forme aux voies de recours judiciaires, à mener des enquêtes préliminaires, à paraître sur les lieux du crime ou à suivre les procédures élémentaires représentent une autre forme de harcèlement et de manque de volonté, de la part des autorités, de prendre au sérieux les allégations de menaces et d'attaques visant les défenseurs des droits humains.

Même si les problèmes structurels et le manque de ressources peuvent être une contrainte dans la quête d'améliorations pour la sécurité des défenseurs des libertés fondamentales, c'est en réalité l'absence de volonté politique de la part des gouvernements qui permet que les violations contre ces défenseurs se poursuivent et que l'impunité qui accompagne ces violences continue à régner.

Dans le cadre de leur politique étrangère, certains gouvernements des Amériques et d'autres régions du monde ont contribué à améliorer la sécurité des défenseurs des droits fondamentaux. Amnesty International croit cependant que les témoignages recueillis dans ce rapport montrent que ces efforts sont en deçà des mesures qui s'imposent face à l'ampleur du problème. La représentante spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Hina Jilani, a également affirmé la nécessité que de plus grands efforts soient fournis à l'échelle internationale pour protéger les défenseurs de ces droits en Amérique latine et aux Caraïbes, en raison de la nature systémique des menaces et des attaques que risquent les défenseurs. Elle a énuméré les pays réclamant une attention particulière, à savoir le Guatemala, la Colombie, le Mexique, le Brésil, le Honduras, l'Équateur, l'Argentine, la Bolivie, Haïti et la République dominicaine.

À l'occasion du cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, Amnesty International termine son rapport en invitant tous les gouvernements des Amériques à présenter un projet pour la mise en œuvre des principes de la Déclaration. L'organisation prie également tous les gouvernements de présenter des projets de politique étrangère portant sur la mise en œuvre des principes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

# **Les défenseurs des droits humains dans les Amériques :**

## **« des acteurs essentiels de notre époque »**

### SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>    <i>Les défenseurs des droits humains. Qui sont-ils ? Que font-ils ? .....</i></b>	<b>6</b>
<b>    <i>La protection internationale des défenseurs des droits humains.....</i></b>	<b>8</b>
<b>    <i>La responsabilité des gouvernements dans la protection des défenseurs des droits humains.....</i></b>	<b>10</b>
<b>    <i>Les avancées et le rôle des seconds gouvernements.....</i></b>	<b>12</b>
<b>1. Difficultés et dangers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains dans les Amériques.....</b>	<b>14</b>
<b>    <i>La guerre des mots – une hostilité croissante envers les défenseurs .....</i></b>	<b>15</b>
<b>    <i>Aucune amélioration de la sécurité des défenseurs malgré les mesures .....</i></b>	<b>18</b>
<b>    <i>Les défenseurs des droits humains travaillant sur l'impact de la mondialisation et sur les droits économiques, sociaux et culturels.....</i></b>	<b>25</b>
<b>    <i>Les manifestants et l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique .....</i></b>	<b>28</b>
<b>    <i>Les défenseurs de l'environnement et l'exploitation forestière .....</i></b>	<b>30</b>
<b>    <i>Les militants et les porte-parole de communautés qui défendent les droits fonciers.....</i></b>	<b>33</b>
<b>2. Les femmes qui défendent les droits humains.....</b>	<b>36</b>
<b>3. Conclusions.....</b>	<b>39</b>
<b>4. Recommandations.....</b>	<b>41</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>42</b>

## **Introduction**

Les persécutions auxquelles sont exposés les personnes critiques à l'égard du gouvernement, opposants politiques et journalistes, défenseurs des droits humains, syndicalistes, universitaires et étudiants constituent, en Amérique latine et dans les Caraïbes, un trait caractéristique du passé comme du présent. La fin de plusieurs conflits prolongés, les transitions vers des formes de gouvernement démocratiques et les nouveaux modèles de développement économique n'ont pas toujours donné les résultats escomptés concernant l'exercice des libertés fondamentales.

Des progrès considérables ont été accomplis, mais le droit d'exercer ces libertés fondamentales demeure fragile dans nombre de ces pays. Dans d'autres, si les pratiques naguère destinées à faire taire les détracteurs ne sont plus reconnues comme politique officielle, elles inspirent et façonnent encore souvent le comportement et les actions des représentants gouvernementaux, à différents niveaux de l'appareil d'État. Dans quelques cas, en particulier en Colombie et à Cuba, d'importantes régressions sont en passe de devenir un sujet de préoccupation mondiale.

Dans ce contexte, les membres de la société civile qui œuvrent à la promotion, à la protection et à la défense des droits humains sont apparus comme des acteurs fondamentaux dans le combat mené pour que les gouvernements répondent de leurs actions et s'efforcent de faire régner les principes de l'état de droit. Dans les Amériques, les défenseurs des droits de la personne se sont battus, souvent malgré maints obstacles, pour mettre en place des sociétés plus justes et plus équitables. Ce faisant, ils ont renforcé la dignité humaine et contribué à réduire les difficultés de nombreuses personnes issues des secteurs les plus appauvris, les plus marginalisés et les plus défavorisés de la population.

En tant qu'hommes et femmes, les défenseurs des droits de la personne en Amérique du Nord, en Amérique latine et aux Caraïbes ont fait campagne pour contraindre les gouvernements à remédier aux inégalités flagrantes que l'on observe dans la répartition des richesses et dans l'accès aux soins élémentaires en matière de santé, à l'éducation, à l'eau et à la nourriture. Ces gens se sont battus pour la protection de l'environnement et la défense des droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont cherché à obtenir que soient jugés les crimes contre l'humanité et les violences commises par les agents de l'État, notamment les exécutions extrajudiciaires, les « disparitions » et les actes de torture. Ils ont œuvré en faveur des réformes démocratiques et judiciaires et dénoncé la corruption des autorités.

Il existe en Amérique latine et aux Caraïbes une longue tradition de persécutions visant les personnes assez courageuses pour défendre les droits humains. Ni les mots ni les statistiques ne sont capables de traduire avec justesse les dangers auxquels certains de ces défenseurs ont été confrontés. Des militants ont été torturés ou tués, ont « disparu » ou ont fait l'objet d'arrestations arbitraires, de menaces de mort, de harcèlement et de diffamation ; leurs droits à la liberté d'expression et d'association ainsi que celui de circuler librement ont été restreints. Leurs enfants et d'autres membres de leur famille ont parfois été pris pour cibles.

L'Organisation des Nations unies (ONU), l'Organisation des États américains (OEA)<sup>2</sup>, l'Union européenne (UE), les organisations de défense des droits humains aux niveaux international, régional et national, tant gouvernementales que non gouvernementales, déplorent de longue date la grave insécurité à laquelle sont confrontés les membres de la société civile qui mènent des activités visant à renforcer le respect des droits de la personne. En dépit de cela, et malgré quelques progrès relatés dans le présent rapport, les gouvernements n'ont généralement pas voulu – ou n'ont pas pu – prendre au sérieux les allégations d'attaques et de manœuvres d'intimidation contre les défenseurs des droits humains, pas plus qu'ils n'ont pris des mesures ou adopté des réformes capables d'empêcher et de supprimer la pratique généralisée de violations des droits humains dont font l'objet ces personnes.

Dans l'intervalle, les persécutions contre les défenseurs des droits humains se poursuivent, atteignant parfois de graves proportions. Depuis août 2002, au moins 15 d'entre eux et de très nombreux syndicalistes ont été tués en Colombie. Au Guatemala, l'un des 18 défenseurs des droits fondamentaux tués entre 2000 et 2003 avait eu la langue et les oreilles arrachées. Au Honduras, plusieurs écologistes et un avocat des droits humains ont été tués entre 2001 et 2003. Dans nombre de pays, l'usage excessif et aveugle de la force lors de manifestations s'est soldé par un très grand nombre de morts, de blessés, de détentions et de cas de torture parmi ceux qui exerçaient leur droit de réunion pacifique.

De nombreux homicides et actes de violence et d'intimidation perpétrés contre des défenseurs des droits humains sont le fait de membres des forces de sécurité de l'État, de groupes paramilitaires, d'« *escadrons de la mort* » ou de groupes armés. Souvent, les attaques sont commanditées ou perpétrées par des dirigeants politiques ou des propriétaires terriens de la région qui obéissent à des structures de pouvoir quasi officielles fondées sur des systèmes de favoritisme politique. On a également rapporté des cas de meurtres délibérés et arbitraires perpétrés par des groupes d'opposition armés.

Paradoxalement, des politiques et des lois relatives à la sécurité et destinées à améliorer celle-ci pour l'ensemble de la société ont souvent renforcé l'hostilité à l'égard de ceux qui militent en faveur des droits de leurs semblables. Le refus, opposé par ces défenseurs, de donner leur blanc-seing à des mesures de sécurité dont ils estiment qu'elles violent les engagements nationaux et internationaux en matière de droits humains a suscité, de la part de hauts responsables gouvernementaux, des déclarations les accusant de manquer de patriotisme, de défendre les délinquants ou d'être liés à des groupes subversifs ou terroristes.

Au cours des deux dernières années s'est dessinée une tendance mondiale à renforcer les mesures de sécurité nationales dans le contexte de la « *guerre antiterroriste* ». Ce climat international a menacé le système de protection des droits humains dans les Amériques, et notamment la sécurité des défenseurs, de différentes manières non sans importance. Aux États-Unis et dans plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de nouvelles mesures de sécurité ont été utilisées abusivement pour restreindre et entraver la tâche des défenseurs des droits humains, et même parfois pour les viser directement.

---

2. Tous les pays situés dans la région des Amériques sont membres de l'OEA, à l'exception de Cuba.

Certaines catégories de médias, généralement des médias officiels, ont parfois activement encouragé les accusations portées contre ces défenseurs, dans une tentative de détourner l'attention du public des graves préoccupations qu'ils soulèvent, ou pour les discréditer. Malheureusement, l'impact général d'une telle publicité, délibérée ou non, a été de répandre l'idée fautive selon laquelle le respect des droits humains serait contraire aux intérêts de la sécurité.

Dans quelques pays, les risques encourus par les défenseurs des droits humains ont été aggravés par le transfert du pouvoir des institutions civiles à l'exécutif ou à des membres des forces armées. Ce déplacement s'est fait soit par l'introduction d'exceptions à l'état de droit, soit par des dispositions spéciales. De telles mesures ont affaibli le pouvoir des mécanismes de contrôle civils, avant tout celui des autorités judiciaires, d'intervenir au nom des défenseurs des droits fondamentaux afin que leurs droits soient respectés dans les cas d'actes arbitraires commis par des agents de l'État.

À quelques exceptions près, comme Cuba, il existe peu de restrictions légales aux activités des associations civiles dans les Amériques. La législation est toutefois de plus en plus malmenée, de façon à ce que les personnes œuvrant à la défense des droits humains soient harcelées. Les cas de fausses inculpations pénales de militants, y compris de journalistes, et les plaintes pour diffamation<sup>3</sup> ou autres formes de délits de « *desacato* » (outrage) ont augmenté de façon spectaculaire au cours des deux dernières années. La surveillance, les attaques de locaux d'organisations non gouvernementales (ONG) et le détournement d'informations importantes se sont banalisés et généralisés.

À mesure que les défenseurs des droits humains d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et des Caraïbes consolident leurs efforts et forment de nouvelles alliances en vue de régler les problèmes complexes de droits humains liés aux accords de libre échange, aux activités des entreprises du secteur privé et aux politiques économiques mondiales, ils risquent de plus en plus de subir des violences de la part d'agents de l'État ou d'individus qui ressentent leurs critiques et leurs propositions comme une menace vis-à-vis de certains intérêts économiques. Les questions se rapportant aux inégalités croissantes à l'échelle planétaire, à l'extrême pauvreté et à la discrimination généralisée entraînent de fréquents désordres sociaux ; elles touchent les organismes financiers internationaux, la société civile dans son ensemble ainsi que les défenseurs des droits humains et les militants.

---

3. Le terme « diffamation » renvoie à une catégorie de lois destinées à protéger la réputation des personnes. Ces lois peuvent être appelées lois relatives à la diffamation orale ou écrite, aux injures et à l'outrage (« *desacato* »). Certaines cependant, en particulier celles qui codifient la diffamation comme une infraction pénale, sont parfois utilisées de manière abusive pour restreindre la liberté d'expression. Les lois sur la diffamation répondent au besoin légitime de protéger la réputation individuelle en demandant réparation pour certains types de déclarations malveillantes. Il arrive toutefois, ce qui est inacceptable, que ces lois soient utilisées pour réduire au silence les personnes critiques envers le gouvernement, notamment les défenseurs des droits humains, et pour aider ainsi les gens accusés d'avoir violé ces droits à échapper aux poursuites. Il arrive également que les lois relatives à la diffamation soient utilisées pour restreindre la liberté d'expression et la libre circulation de l'information et des idées, y compris les informations susceptibles de faire la lumière sur le rôle joué par des agents de l'État dans des violations des droits individuels.

Les femmes qui défendent les droits humains dans la région apportent une contribution importante et remarquable à l'amélioration du respect des droits humains en général, des droits des femmes en particulier et de la participation des femmes à la vie publique. Les femmes s'organisent pour dénoncer la discrimination et les atteintes aux droits individuels au travail, pour mettre fin aux viols, aux avortements non réglementés, à la violence domestique, à la médiocrité de l'instruction et au manque d'infrastructures médicales essentielles. Les femmes sont au cœur du mouvement de défense des droits humains qui cherche à ce que justice soit rendue pour des proches qui ont été tués, ont « *disparu* » ou ont été torturés par des membres des forces de sécurité. Elles aussi subissent des attaques.

Le manque d'engagement officiel vis-à-vis des difficultés auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits humains est le plus manifeste lors des poursuites et des informations judiciaires. Les enquêtes concernant les infractions contre les défenseurs des droits de la personne sont souvent entourées de secret et entachées d'incohérences et d'irrégularités, dans la mesure où les auteurs de ces infractions cherchent à masquer leurs délits et à entraver la justice. Très souvent, les allégations concernant ces affaires ne sont pas prises au sérieux et aucune information judiciaire n'est lancée. Dans un petit nombre de cas, les avancées réalisées sont essentiellement dues aux pressions de la communauté internationale.

Dans le contexte des atteintes persistantes aux droits humains visant ceux qui défendent les droits de la personne, la première partie du présent rapport retrace les grandes lignes de la protection des défenseurs des droits humains et de leur travail ; elle met également en avant quelques faits nouveaux intervenus depuis l'adoption, en 1998, de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>4</sup>. L'accent est mis sur la responsabilité de l'État et des seconds gouvernements à l'égard des défenseurs des droits individuels.

La seconde partie du rapport s'intéresse aux cas récents d'attaques et de manœuvres d'intimidation visant les militants des droits humains dans toute la région, des États-Unis à l'Argentine. Les exemples concrets ne constituent pas un compte-rendu exhaustif des difficultés et des risques auxquels ces défenseurs sont exposés, mais ils illustrent la façon dont les tendances politiques et économiques qui se dessinent actuellement dans la région des Amériques ont aggravé et accentué l'insécurité pour nombre de ces militants. Dans les limites de ce rapport, priorité a été donnée aux cas de défenseurs des droits fondamentaux appartenant à la société civile, bien qu'Amnesty International ait également recueilli des informations sur nombre de cas de violations des droits humains subies par des agents de l'État œuvrant à la promotion et à la protection des droits de la personne.

Enfin, cinq ans après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme – un ensemble de principes destinés à veiller à ce que les États garantissent les droits de ceux qui défendent les droits humains –, Amnesty International demande aux gouvernements des Amériques de transformer le discours concernant les droits fondamentaux en engagements réels, en faisant de la protection des défenseurs des droits de la personne une priorité tant nationale que régionale.

---

4. Le 9 décembre 1998, à la veille du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette déclaration est communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

### **Les défenseurs des droits humains. Qui sont-ils ? Que font-ils ?**

Selon les termes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, ce sont tous les individus, groupes et organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales universellement reconnus. Autrement dit, ce sont tous les hommes et les femmes qui agissent, individuellement ou en association avec d'autres, en vue de contribuer à l'élimination effective de toutes les atteintes aux droits et aux libertés fondamentaux des peuples et des individus. Cette tâche comprend, mais pas exclusivement, la quête de vérité et de justice ; le renforcement de l'état de droit, de la démocratie et de l'obligation de répondre de ses actes ; la lutte pour l'égalité entre les personnes, sans distinction fondée sur le sexe, la race ou l'orientation sexuelle ; la protection des droits économiques, sociaux et culturels et des droits des populations autochtones ; la lutte contre la dégradation de l'environnement, la faim, la maladie et la pauvreté ; la lutte pour un niveau de vie équitable, pour l'enseignement et les soins médicaux ; les efforts pour mettre fin à la guerre et à la prolifération des armes et pour porter secours dans les meilleurs délais aux victimes de conflits ou de catastrophes naturelles. Les défenseurs des droits individuels travaillent dans divers champs sociaux et leur tâche est inspirée et guidée par les engagements internationaux universellement reconnus en matière de droits humains.

Les organisations de défense des droits de la personne, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, internationales, régionales ou nationales, ont approuvé cette définition élargie et globale des défenseurs des droits humains ; elles y ont adhéré avec l'objectif de veiller à ce que le concept prenne en compte toutes les formes d'activités relatives aux droits humains menées par différents types et groupes de personnes, dans le monde entier.

Le concept de défenseur des droits humains se définit aussi par l'action d'une personne envers les droits humains et non seulement par sa fonction professionnelle, c'est-à-dire que la question primordiale est ce qu'une personne fait pour la protection des droits de ses semblables, et non qui elle est. La promotion, la protection et la défense des droits individuels peuvent revêtir diverses formes.

La protection des droits humains est par nature à la fois humanitaire et politique, dans la mesure où les défenseurs de ces droits mettent en avant des cas individuels d'atteintes aux droits de la personne et cherchent à réparer ainsi qu'à réformer dans l'intention de contraindre les gouvernements à améliorer le respect des libertés fondamentales. Dans ce but, les défenseurs des droits humains surveillent la politique et la pratique du gouvernement par rapport au respect des principes de l'état de droit et des engagements en matière de droits humains protégés par les lois nationales et internationales ; en outre ils en rendent compte. En dénonçant les manquements aux obligations auxquelles les États ont décidé d'adhérer et qu'ils ont décidé de faire respecter, ou les contradictions entre le discours officiel et la réalité, les défenseurs des droits humains formulent des observations sur l'exercice du pouvoir politique.

En exerçant leurs libertés d'expression, de mouvement et d'association, les défenseurs des droits fondamentaux permettent d'évaluer et de définir des normes, et encouragent au respect de ces principes dans l'ensemble de la société.

Le niveau de dialogue d'un gouvernement avec la communauté des défenseurs des droits humains permet de mesurer son intérêt vis-à-vis de ces droits, la compréhension qu'il a de ces derniers et sa volonté d'améliorer la protection des droits de la personne.

À l'inverse, l'importance des difficultés et des attaques que subissent les défenseurs des droits humains reflète souvent l'étendue des atteintes aux droits humains en général. Les attaques ont pour motif le besoin de leurs auteurs de dissimuler leurs infractions pour échapper aux poursuites. En l'absence de défenseurs des droits humains, la plupart des victimes sont aisément amenées par la contrainte ou les mesures d'intimidation à ne pas porter plainte. C'est pourquoi le respect du travail de ceux qui s'attachent à défendre les droits de la personne doit être un élément important des actions destinées à lutter contre l'impunité et à améliorer l'accès à la justice.

Les gouvernements ou les agents de l'État qui critiquent, dénigrent, tentent d'empêcher ou de restreindre le droit de la société civile de passer au crible et de surveiller les activités officielles relatives au respect des engagements en matière de droits humains ne font que révéler leur manque de volonté vis-à-vis de ces engagements. Les persécutions et les attaques contre les défenseurs des droits humains et l'absence d'enquête sur ces infractions doivent faire l'objet d'une attention supplémentaire ; en effet, de telles attaques ont généralement pour but d'échapper aux critiques et de détourner l'attention des témoignages initiaux, d'entraver les enquêtes et les actions en réparation ou de réduire au silence les détracteurs du gouvernement, réels ou imaginaires.

En devenant défenseur des droits humains ou militant en faveur des droits sociaux, une personne ne doit pas pour autant renoncer à ses droits d'avoir des opinions politiques indépendantes et d'adhérer à un parti. Les représentants du gouvernement qui tentent de justifier les attaques contre les défenseurs des droits humains en assimilant leurs activités à des penchants politiques reconnaissent par là même non seulement que ces défenseurs sont en danger à cause de leur action, mais que les membres de partis politiques d'opposition sont également privés de leurs libertés fondamentales.

Dans une région qui a été soumise dans le passé à des dictatures politiques et à des régimes autoritaires, le mouvement de défense des droits de la personne a contribué à promouvoir de nouvelles formes de participation politique dans tous les secteurs de la société ; il a favorisé la réforme démocratique et la transparence des processus électoraux. Ceux qui s'attachent à défendre les droits fondamentaux exercent leur droit d'avoir des opinions politiques de toutes tendances, mais leurs opinions ne doivent jamais être utilisées dans le but de détourner l'attention du caractère neutre et universel des principes des droits humains qu'ils défendent.

Des représentants de l'État tentent fréquemment de déprécier le travail en faveur des droits humains en arguant que les militants qui agissent dans des domaines spécialisés manquent d'impartialité. Les défenseurs qui travaillent sur la torture peuvent ainsi être accusés de ne formuler des accusations que contre des membres des forces de sécurité, de défendre des criminels, de ne pas faire preuve de compassion envers les victimes d'infractions ou les policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions. Les avocats spécialisés dans la défense des droits humains qui plaident dans des affaires de crimes contre l'humanité peuvent se voir reprocher de ne pas travailler sur des cas d'homicides arbitraires commis par des groupes armés d'opposition, etc.

Le souci des victimes de la criminalité est au cœur de toute action en faveur des droits humains. Lorsque des infractions sont perpétrées par des agents de l'État, dont la tâche est de faire respecter et de garantir l'autorité de la loi, le rôle et la compétence spécifiques des défenseurs des droits humains prennent une importance d'autant plus grande.

Selon les termes du secrétaire général des Nations unies, « [L]es défenseurs des droits de l'homme sont au cœur du mouvement de défense des droits de l'homme partout dans le monde. [...] Ils constituent la base sur laquelle s'appuient les organisations et les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment ceux des Nations Unies, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. » Le sous-secrétaire général de l'OEA définit ces défenseurs comme « des acteurs essentiels de notre époque ». Les défenseurs des droits humains sont la voix des sans voix, des instruments essentiels à la sauvegarde des droits des victimes et de la société dans son ensemble.

### **La protection internationale des défenseurs des droits humains**

Le droit de défendre les droits de la personne est universellement reconnu. Partout dans le monde, des gouvernements ont signé des déclarations, des résolutions et des textes internationaux qui louent et encouragent de telles activités parce qu'elles jouent un rôle crucial dans la lutte pour l'amélioration de la dignité humaine, la réduction de la pauvreté et de la discrimination et la consolidation des sociétés, en se fondant sur les principes démocratiques et la primauté de la loi.

Le 9 décembre 1998, à la veille du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette déclaration est communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

L'adoption de cette déclaration, à un moment aussi marquant, traduisait la priorité et l'importance accordées au rôle joué par les défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection de ces droits ; elle reconnaissait également leur rôle d'observateurs, de dénonciateurs et de détracteurs de la politique et de la pratique officielles en la matière. En bref, les gouvernements ont reconnu que le travail de ceux qui s'attachent à défendre ces droits était un garde-fou essentiel contre les représentants de l'État qui commettent des abus de pouvoir, contre les gouvernements qui tentent de dissimuler au public des atteintes aux libertés fondamentales, contre les autorités qui font preuve de mépris à l'égard de la primauté de la loi ou contre les gouvernements qui ne protègent pas les individus menacés par des acteurs autres que des agents de l'État.

Les gouvernements ont aussi reconnu que non seulement les actions des défenseurs des droits humains concernant la surveillance, l'examen et les propositions d'amélioration sont compatibles avec les obligations de l'État de respecter le droit et les normes nationales et internationales concernant les droits humains, mais qu'en outre elles contribuent considérablement à la réalisation de ces objectifs et la facilitent.

En plus de favoriser la reconnaissance du travail des défenseurs, les États, en adoptant la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, sont convenus de veiller à ce que ces défenseurs soient libres et en mesure d'exercer leurs activités relatives aux droits fondamentaux sans interférence, sans obstacle ni crainte de représailles. La Déclaration est un ensemble de garde-fous destinés à garantir les droits des défenseurs et leur propre protection. Les gouvernements se sont mis d'accord sur ces garanties parce qu'ils ont compris que les personnes qui défendent les droits humains prennent souvent de grands risques pour elles-mêmes en osant critiquer ou remettre en question le pouvoir de l'État.

À cette fin, la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme énonce les droits de ceux qui défendent les droits individuels, en identifiant les libertés et les activités spécifiques à leur travail. Ces droits comprennent notamment le droit de connaître, de rechercher et d'obtenir des informations concernant les droits humains et les libertés fondamentales ; le droit de participer à des activités pacifiques contre les atteintes aux droits de la personne ; le droit de critiquer le non-respect par les gouvernements des normes relatives aux droits humains, de déposer plainte contre ce non-respect et de formuler des propositions d'amélioration. En mentionnant le droit d'agir collectivement, la Déclaration accorde une attention particulière à la liberté d'association et au droit d'agir en collaboration avec autrui pour la protection des droits humains. La Déclaration demande aux États de tenir compte de ces droits et libertés de façon que les défenseurs des droits de l'être humain puissent accomplir leur travail librement, sans interférence ni crainte de menaces, de représailles ou de discrimination. Le texte de la Déclaration figure à la fin de ce rapport, en annexe.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est un ensemble de principes fondés sur les normes internationales énoncées dans le droit relatif aux droits humains et adoptés par chaque membre des Nations unies *via* leur participation à l'Assemblée générale de l'ONU. Pour encourager son application, la session de 1999 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies a demandé à tous les États de mettre en œuvre la Déclaration et de faire part de leurs efforts. La Commission a prié tous les organes et mécanismes relatifs aux droits humains de prendre en compte les dispositions de la Déclaration dans leur travail. En outre, le secrétaire général des Nations unies a nommé une représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme dont la mission est de surveiller les cas de défenseurs menacés, de recueillir des témoignages sur ces cas et d'intervenir en leur faveur.

En juin 1999, les gouvernements des Amériques ont reconnu l'importance des individus, des groupes et des ONG qui servent la cause des droits humains, lorsque l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution intitulée *Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques*. Les gouvernements y affirmaient leur intention de faire appliquer la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Ils sont convenus en particulier « *de reconnaître et d'appuyer la tâche qu'accomplissent les défenseurs des droits de la personne, ainsi que la précieuse contribution qu'ils apportent à la promotion, au respect et à la protection des droits et libertés fondamentales dans les Amériques* ». La résolution demandait aux États membres « *d'assurer aux Défenseurs des droits de la personne les garanties et les facilités nécessaires pour qu'ils continuent à*

*accomplir librement leurs travaux de promotion et de protection des droits de la personne* » et d'adopter « *les mesures requises pour garantir la vie, la liberté et l'intégrité de ceux-ci* ».

En juin 2000, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une autre résolution concernant les défenseurs des droits humains, dans laquelle elle renouvelait son appui à leur précieux travail et exhortait « *les États membres à intensifier [...] les efforts visant à adopter les mesures nécessaires pour garantir la vie, l'intégrité physique et la liberté d'expression de ces défenseurs, selon les principes et accords reconnus à l'échelle internationale*<sup>5</sup> ». En 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a créé une Unité pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

### **La responsabilité des gouvernements dans la protection des défenseurs des droits humains**

Un mouvement important de défense des droits fondamentaux est un point fort pour la société dans son ensemble. La tâche accomplie par la société civile en vue de promouvoir, de protéger et de défendre les droits individuels contribue aux obligations de l'État, plus qu'elle ne s'y oppose, de garantir l'exercice des droits humains dans l'intérêt de tous les secteurs de la société. Les États peuvent ne pas toujours partager les opinions et les critiques exprimées par les personnes qui défendent les droits de l'être humain. Mais ni le désaccord ni la controverse ne peuvent être avancés comme motif valable pour perpétrer, provoquer ou tolérer des attaques et des manœuvres d'intimidation à l'encontre de ces défenseurs.

Comme le montrent les exemples cités dans ce rapport, les gouvernements ont été réticents à reconnaître la valeur des compétences en matière de droits humains existant dans diverses sphères de la société civile. Au lieu d'employer ces savoir-faire à élaborer des projets d'ensemble visant à s'attaquer aux graves problèmes relatifs à ces droits, les gouvernements successifs ont trop fréquemment pris des mesures pour supprimer les activités menées en ce sens.

Les hauts responsables qui ont pour mandat de protéger les droits fondamentaux au sein des institutions nationales – par exemple les services du médiateur chargé des droits humains – sont souvent confrontés à des difficultés et à des risques analogues. Ceux qui ne prennent pas la défense des intérêts de l'État, ou qui osent procéder à un examen approfondi de la pratique officielle en matière de droits humains, se voient non seulement privés des ressources et de l'autonomie nécessaires pour mener à bien leurs activités, mais ils sont en outre souvent victimes d'agressions et de manœuvres d'intimidation.

En vertu de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la société civile a le droit et l'obligation d'agir de manière autonome pour protéger les droits humains. Les pouvoirs publics contestent souvent cette autonomie, confondant – parfois intentionnellement – leur devoir de faire respecter les engagements nationaux et internationaux en matière de droits humains avec l'autorisation de régner sur toutes les activités publiques relatives à ces droits. Les États se servent également de ce prétexte pour s'approprier ou assujettir des initiatives de la société civile ; ils s'en servent également pour

---

5. AG/RES. 1711 (XXX-O/00).

discréditer les défenseurs qui refusent de participer aux activités officielles de défense des droits de la personne dont ils craignent qu'elles compromettent leur autonomie ou qu'elles ne soient créées de toutes pièces pour servir des programmes politiques.

Du point de vue juridique, en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains, les gouvernements sont tenus pour responsables des attaques, des tracasseries – notamment l'utilisation abusive du système judiciaire – et des menaces contre les défenseurs des droits de la personne perpétrées par des responsables de l'application des lois et d'autres agents de l'État. En conformité avec ces traités, le gouvernement a le devoir de garantir le respect des droits humains en prenant des mesures véritables pour que les représentants de l'État agissent dans le cadre de l'autorité de la loi, pour prévenir les atteintes aux libertés fondamentales, pour mener des enquêtes et traduire en justice les personnes impliquées dans des atteintes aux droits humains et pour accorder réparation à leurs victimes. Ce devoir entraîne l'obligation de rendre la justice en garantissant la diligence des poursuites pénales engagées contre les contrevenants et le retrait de tout obstacle de nature à entraver le bon fonctionnement de la justice.

En tant que membres des Nations unies et de l'OEA, les gouvernements des Amériques sont parties aux nombreux traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains – c'est-à-dire qu'ils ont souscrit de leur plein gré un engagement légal à faire respecter les dispositions de ces traités. La suprématie des traités internationaux sur le droit interne est un principe clair du droit international<sup>6</sup>.

La responsabilité de l'État dans les atteintes aux droits fondamentaux comprend non seulement les violations commises directement par des agents de l'État mais aussi, dans certaines circonstances, des violences perpétrées par d'autres individus. Le gouvernement est tenu d'agir contre ceux qui entravent ou menacent la tâche des défenseurs des droits humains, que l'État ait ou non ordonné, approuvé ou toléré de telles atteintes aux droits fondamentaux. Si l'État n'agit pas avec la diligence voulue pour empêcher ces violences – notamment le harcèlement des défenseurs des droits humains –, enquêter à leur sujet et les sanctionner, il est responsable aux termes du droit international relatif aux droits de la personne. La responsabilité qu'ont les États de prendre des mesures afin de prévenir et de sanctionner les atteintes aux droits humains commises par d'autres individus est établie par les principaux traités relatifs à ces droits. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme fait obligation aux États parties de « garantir » les droits contenus dans ces pactes ; une obligation dont la Commission des droits de l'homme des Nations unies et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont chacune indiqué qu'elle s'étend à la protection contre des actes perpétrés par des personnes agissant à titre individuel.

---

6. La suprématie des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains sur le droit interne est reconnue par plusieurs constitutions d'Amérique latine, par exemple celles du Salvador, du Honduras, du Guatemala, de l'Argentine, de la Colombie et du Vénézuéla.

## **Les avancées et le rôle des seconds gouvernements**

Toute évaluation de la protection des défenseurs des droits humains doit tenir compte des divers sens du terme protection. Selon le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, « la "protection" est un processus complexe et composite, faisant intervenir une multitude d'entités et de modalités<sup>7</sup> ». Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a décrit le concept de protection comme englobant toutes les activités destinées à garantir le respect plein et entier des droits de l'individu selon la lettre et l'esprit des législations pertinentes, à savoir le droit relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés<sup>8</sup>.

En bref, la protection est un ensemble de stratégies et d'activités qui se retrouvent dans tous les aspects de la vie publique. À la suite de la pression de la communauté internationale et des appels au secours en faveur de défenseurs des droits humains en danger immédiat, quelques gouvernements d'Amérique latine ont promis d'agir afin de protéger ces personnes. À ce jour, soit la majorité de ces initiatives ont été limitées dans leur portée, soit elles n'ont pas encore été mises en œuvre. Elles constituent toutefois une raison d'espérer.

Au **Guatemala**, les mesures destinées à protéger ceux qui défendent les droits de la personne se sont centrées sur la lutte contre les faiblesses constatées dans le fonctionnement de la justice et l'impunité. En 2002, un avocat nommé par le gouvernement pour enquêter sur les attaques contre les défenseurs des droits humains a accompli quelque progrès dans l'identification des responsables de ces agressions. Toujours en 2002, des négociations ont commencé à mettre en place une *Comisión para la Investigación de Cuerpos Ilegales y Aparatos Clandestinos de Seguridad* (CICIACS, Commission d'enquête sur les groupes armés illégaux et l'appareil de sécurité clandestin), dont l'objectif est d'enquêter sur les auteurs d'attaques visant des défenseurs des droits humains, des membres des autorités judiciaires et d'autres personnes. Malgré un soutien très présent tant au Guatemala qu'à l'étranger, cette commission n'était toujours pas instituée au moment de la rédaction du présent rapport.

En 2003 a été créée au **Brésil** la *Coordenação Nacional de Proteção aos Defensores de Direitos Humanos* (Coordination nationale pour la protection des défenseurs des droits humains), composée de responsables de l'État et de membres de la société civile. Elle facilitera la création de commissions dans les États où l'insécurité des défenseurs des droits fondamentaux est la plus grande, à savoir ceux de l'Espírito Santo, de São Paulo, du Tocantins, de Pernambuco, de Paraíba et de Pará. À la date de la rédaction du présent rapport, les commissions étaient en voie de création. Parmi les autres nouvelles propositions figurent une campagne de sensibilisation au travail accompli par les défenseurs des droits humains et un projet de législation fédérale destinée à réglementer la création, les responsabilités et les fonctions d'un Programme fédéral pour la protection des défenseurs des droits humains.

---

7. Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés. Doc. ONU S/2001/331, 30 mars 2001.

8. Comité international de la Croix-Rouge, *Strengthening Protection in War*, Genève, CICR, 2001.

Si les efforts en vue d'améliorer la protection de ceux qui s'attachent à défendre les droits fondamentaux au **Mexique** souffrent de l'absence de cadre institutionnel bien défini, certaines mesures positives prises par le gouvernement fédéral pourraient ouvrir la voie à l'amélioration. Elles comprennent notamment des mesures de protection pour un certain nombre de défenseurs des droits humains en danger, mais une telle protection s'est rarement appliquée aux défenseurs au niveau de l'État, là où ils sont le plus exposés. Pour sa part, la *Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal* (CDHDF, Commission des droits humains du district fédéral), à Mexico, a contribué à mieux faire connaître ceux qui œuvrent à la promotion des droits humains.

En **Colombie**, les efforts du ministère de l'Intérieur pour administrer plusieurs programmes institués dans le but de protéger les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les journalistes n'ont que partiellement porté leurs fruits, en grande partie à cause de problèmes de fonctionnement, d'administration et de bureaucratie. En 2003, le haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies a engagé le gouvernement colombien à veiller à ce que le programme « *fonctionne avec efficacité, ce qui suppose de le doter des crédits nécessaires et de définir des critères clairs et uniformes d'appréciation du risque* ». Le haut-commissaire a également souligné la nécessité pour le gouvernement de « *mettre en place des mécanismes permettant d'agir à titre préventif sur les facteurs de risque*<sup>9</sup> ». Les initiatives officielles des autorités colombiennes pour garantir la protection des défenseurs des droits individuels et des syndicalistes ont fait l'objet de vives critiques parce qu'elles n'ont pas apporté de solution durable quant à la sécurité et ne se sont pas attaquées aux causes réelles des problèmes. Les militants ont mis en doute les chances de succès d'équipements tels que les gilets pare-balles alors que tant de défenseurs des droits humains et de syndicalistes – dont certains sous la protection des programmes du ministère de l'Intérieur – ont encore été tués.

En Colombie, aucun progrès notable n'a été accompli sur nombre d'autres propositions émanant de défenseurs des droits humains et de syndicalistes en vue de réclamer une collaboration et une volonté politique accrues à tous les niveaux de l'appareil d'État, en particulier l'armée colombienne.

Les **gouvernements étrangers** ayant des missions diplomatiques ou des projets humanitaires et de développement dans les Amériques ont contribué à l'amélioration de la sécurité des défenseurs des droits humains. Participer aux conférences sur les droits humains, rendre visite à des défenseurs vulnérables dans des zones isolées, servir d'intermédiaire entre les autorités et les militants et condamner fermement et publiquement les attaques et les manœuvres d'intimidation font partie des modes de soutien les plus significatifs.

Dans le cadre de sa politique étrangère, le précédent gouvernement du Paraguay a contribué à rédiger et à promouvoir une série de résolutions pour la protection des défenseurs des droits humains adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA. Les autorités mexicaines ont apporté leur soutien actif à la création et au fonctionnement de l'Unité pour la protection des défenseurs des droits de l'homme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

---

9. Doc. ONU E/CN.4/2003/13, § 156.

Il s'agit là d'initiatives importantes. Toutefois, les difficultés et les dangers auxquels les défenseurs des droits humains sont confrontés en Amérique latine et aux Caraïbes sont si sérieux que des efforts concertés sont nécessaires, tant au niveau régional qu'international. Les gouvernements étrangers doivent faire en sorte que les principes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme guident et inspirent un large éventail d'activités bilatérales et multilatérales entreprises dans le cadre de la politique étrangère. Les droits et les libertés mis en avant dans la Déclaration de l'ONU s'appliquent à toutes formes d'activités dans les domaines humanitaire et du développement, à l'enseignement, aux médias, au commerce ainsi qu'aux questions de justice, de sécurité et de formation des membres des forces de sécurité<sup>10</sup>.

Dans son troisième rapport présenté en janvier 2003 au secrétaire général des Nations unies, la représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Hina Jilani, a affirmé la nécessité que de plus grands efforts soient fournis à l'échelle internationale pour protéger les défenseurs de ces droits en Amérique latine et aux Caraïbes en raison de la nature systémique<sup>11</sup> des violences que risquent les défenseurs dans cette région. Elle a considéré que les pays réclamant une attention particulière sont le Guatemala, la Colombie, le Mexique, le Brésil, le Honduras, l'Équateur, l'Argentine, la Bolivie, Haïti et la République dominicaine<sup>12</sup>.

## **1. Difficultés et dangers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains dans la région des Amériques**

En Amérique latine et aux Caraïbes, la remise en cause des États et des puissantes élites politiques, militaires et économiques, en ce qui concerne les obligations relatives aux droits fondamentaux, continue d'être une tâche dangereuse : Amnesty International a recensé plus de défenseurs des droits de la personne, hommes et femmes, tués dans cette région que dans n'importe quelle autre région du monde.

Des informations persistantes faisant état d'assassinats, d'actes de torture, de « disparitions », de détentions arbitraires, de fausses inculpations pénales, de menaces et de mesures de surveillance montrent qu'en Amérique latine et aux Caraïbes les personnes qui défendent les droits fondamentaux ne bénéficient pas d'une meilleure protection que par le passé – dans certains cas, elle est même moins bonne.

De nombreux défenseurs des droits humains se sont tellement habitués aux menaces et aux manœuvres d'intimidation généralisées, à l'inaction des pouvoirs publics à leur égard et à l'hostilité de divers secteurs de la société qu'ils ont cessé de signaler de nombreuses attaques dont ils ont été victimes ; de très nombreuses autres personnes ont été contraintes de fuir leur domicile, et parfois leur pays.

---

10. Pour d'autres recommandations, voir : [Amnesty International Memorandum to the European Union and EU Member States: Addressing dangers and difficulties faced by human rights defenders in Latin America and Caribbean States](#) (index AI : AMR 01/005/2003).

11. La représentante spéciale décrit la violation « systémique » comme étant celle qui peut être « entièrement "locale", [mais] il est bien souvent évident que celle-ci ne se serait pas produite ou ne serait pas restée impunie sans l'acceptation tacite des autorités au niveau national, ce qui implique l'État dans son ensemble ». Doc. ONU E/CN.4/2003/104, § 27.

12. Ibid.

Amnesty International<sup>13</sup> et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de défense des droits humains ont fait état de façon complète et abondante des risques encourus par ces personnes en Amérique latine et dans les États des Caraïbes.

Les attaques et les manœuvres d'intimidation visant les défenseurs des droits humains en Amérique latine et aux Caraïbes et signalées dans le présent rapport semblent indiquer que la tendance à réduire au silence ou à réprimer ceux qui mettent en doute le respect des engagements en matière de droits humains par les gouvernements persiste ; cette tendance est même exacerbée lorsque les défenseurs osent critiquer les nouvelles orientations de la sécurité internationale et des politiques économiques mondiales, qui peuvent prendre la forme de questions telles que l'accès aux marchés et les conditions fixées par les organismes financiers internationaux. Amnesty International a également été informée récemment d'actes d'intimidation contre des défenseurs des droits humains et des personnes exerçant leur droit à la liberté d'association pacifique au Canada et aux États-Unis.

Lorsqu'un gouvernement s'abstient d'empêcher que des violences soient commises contre des défenseurs des droits humains et de condamner les auteurs ou chercher réparation pour les actes commis, il laisse entendre que de telles violences sont tolérées. Ceux qui s'attachent à défendre les droits fondamentaux deviennent vulnérables non seulement aux attaques des agents de l'État qui n'ont pas été sanctionnés, mais aussi à celles d'autres individus qui agissent en leur nom ou suivent leur exemple.

Dans un environnement aussi hostile, l'absence de mesures officielles constructives, décisives et de grande ampleur destinées à protéger les défenseurs des droits humains afin qu'ils puissent mener à bien leur tâche contribue directement à aggraver leur situation en matière de sécurité et accélère ce processus.

### ***La guerre des mots – une hostilité croissante envers les défenseurs des droits humains***

Souvent les gouvernements ne prennent pas au sérieux les informations concernant des atteintes aux droits humains. Il en est de même dans le cas d'attaques et d'intimidations contre des personnes qui défendent ces droits. Pour éviter de mener leurs propres enquêtes ou pour réduire la perte de considération politique liée à de telles allégations, certains représentants de l'État profèrent des attaques verbales contre ceux qui rendent publics des cas de violences. Les formes les plus courantes de stigmatisation consistent à associer les défenseurs des droits fondamentaux à l'identité des victimes qu'ils défendent ou à insinuer qu'ils fournissent des informations pour des mobiles politiques.

---

13. Pour de plus amples informations sur la situation des défenseurs des droits fondamentaux en Amérique latine et aux Caraïbes, voir les rapports d'Amnesty International intitulés [Brésil. Les défenseurs des droits humains veillent aux droits de tous](#) (AMR 19/08/1998) ; [Amérique latine. Les défenseurs des droits humains ne sont pas assez protégés](#) (AMR 01/02/1999) ; [Colombie. La protection des militants des droits humains : un pas en avant, trois pas en arrière](#) (AMR 23/022/2000) ; [Mexique. Les défenseurs des droits humains osent élever la voix](#) (AMR 41/040/2001) ; [Guatemala. Un héritage fatal. Impunité pour le passé et retour des violations des droits humains](#) (AMR 34/001/2002) ; [Bolivie. Les défenseurs des droits humains doivent être protégés](#) (AMR 18/004/2002).

En dénigrant l'action menée en faveur des droits humains par des déclarations vagues ou sans fondement, ceux qui occupent des fonctions de pouvoir créent un climat d'hostilité officielle et publique à l'égard des questions relatives aux droits fondamentaux. Dans un tel climat, les attaques dirigées contre les défenseurs de ces droits peuvent être considérées non seulement comme justifiées, mais même comme souhaitables.

Selon Amnesty International, il est difficile de croire que les attaques verbales lancées contre ces personnes et leur travail par des représentants de l'État lors de conférences de presse ou de débats publics constituent des faits isolés ou reflètent les opinions personnelles de fonctionnaires particuliers, ainsi qu'elles sont parfois décrites. Cette conviction est étayée par le fait que ces déclarations donnent rarement lieu – voire jamais – à des désaveux publics. Amnesty International est quant à elle convaincue que de telles accusations traduisent souvent une hostilité profonde à l'égard des défenseurs des droits de la personne, parce que ceux-ci demandent que l'État soit davantage tenu de rendre des comptes pour les atteintes aux droits humains ; l'organisation pense que ces allégations sont des menaces voilées destinées à contraindre ceux qui sont engagés dans la défense des droits fondamentaux à renoncer à leurs activités.

Les défenseurs des droits humains courent de grands risques en s'efforçant de révéler les excès et les abus de pouvoir. Les remarques déshonorantes ou diffamatoires proférées par des représentants de l'État contre ces personnes accroissent réellement les risques. Les médias qui soutiennent ou encouragent de telles déclarations peuvent également être pris à partie.

Entre 2000 et 2003, Amnesty International a écrit à trois reprises au gouvernement de **Jamaïque** pour évoquer les déclarations répétées faites par de hauts responsables et des fonctionnaires de l'État ; ceux-ci décrivaient les militants des droits humains comme des « *ennemis des forces de police* » et laissaient entendre que ces défenseurs étaient de connivence avec des gangs de criminels. En juillet 2002, l'organisation a demandé au ministre de la Sécurité nationale de préciser si le fait de considérer que les groupes de défense des droits fondamentaux cautionnent la délinquance relevait de la politique officielle. Le responsable de la *Crime Management Unit* (CMU, Unité de lutte contre le crime) avait en effet déclaré que « *des criminels avaient infiltré des groupes de défense des droits civils* ». Aucune réponse n'est parvenue à Amnesty International.

Au **Guatemala**, la presse rapporte que de hauts fonctionnaires ont dénigré les droits universels de la personne. En septembre 2001, Byron Barrientos, l'ex-ministre de l'Intérieur du gouvernement guatémaltèque, a déclaré : « *Ces groupes souhaitent faire naître de l'instabilité, créer le chaos et l'anarchie* ». Deux jours plus tard, le vice-président du Congrès déclarait que selon le ministre de l'Intérieur et le directeur de la police civile nationale, ceux qui projetaient de déstabiliser le pays par le conflit appartenaient à des groupes qui prétendaient défendre les droits humains.

Lors de sa visite au Guatemala en mai 2002, Hina Jilani, représentante spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a exprimé son inquiétude devant les tentatives visant à délégitimer le travail en faveur des droits fondamentaux. Elle s'est déclarée très préoccupée par les tentatives visant à discréditer les défenseurs des droits de la personne et à sous-

estimer les risques auxquels ils sont exposés. Sitôt après la visite de la représentante spéciale, le président Alfonso Portillo a, selon la presse, déclaré que la vision des choses de Hina Jilani était « *très subjective* » et que dans ce pays, « *au Guatemala, personne ne connaît la vérité absolue* ». Il aurait ajouté : « *celui qui affirme le contraire est un menteur.* » Peu après cette visite, une résolution présentée par un député pour demander une déclaration du Congrès sur la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'être humain a été rejetée. Ceux qui sont engagés dans la défense des droits fondamentaux continuent d'être l'objet d'actes persistants de menace et d'intimidation.

Jusqu'ici, les tentatives pour mettre un terme aux déclarations diffamatoires qui menacent la sécurité des défenseurs des droits individuels ont échoué. En **Colombie**, des directives officielles ont été publiées en trois occasions distinctes ; elles demandaient aux fonctionnaires, notamment aux membres des forces de sécurité, de ne pas mettre en doute la légitimité du travail des organisations de défense des droits fondamentaux et de ne pas formuler de fausses accusations ; elles leurs demandaient également d'éviter tout comportement susceptible de dénigrer des défenseurs ou d'encourager l'hostilité à leur égard. De hauts fonctionnaires, y compris le président, ont néanmoins souvent fait ou soutenu des déclarations publiques dans lesquelles ils affirmaient que l'action en faveur des droits humains était liée à des activités subversives ou terroristes. De telles déclarations ont également abondé durant la présidence d'Álvaro Uribe.

Le 10 juillet 2002, un mois avant sa prise de fonction mais après qu'il eut accepté publiquement son nouveau poste, le ministre colombien de l'Intérieur et de la Justice assurait le lancement du livre *Esquilando al lobo*. Les auteurs, un groupe de généraux et d'amiraux à la retraite, y affirment que des organisations non gouvernementales de défense des droits humains participent à une guerre judiciaire organisée par les mouvements de guérilla et qu'elles coopèrent avec ces derniers pour encourager les enquêtes contre les membres des forces de sécurité. Le livre affirme aussi que le travail en faveur des droits humains tant à l'échelon international que régional, par exemple auprès des Nations unies, de l'OEA, de l'Union européenne, des États-Unis et d'Amnesty International, s'inscrit dans un projet ayant pour but d'entraver ou de harceler les institutions nationales, entre autres « *objectifs séditieux*<sup>14</sup> ».

Le président Uribe a exprimé des sentiments analogues le 8 septembre 2003, lors d'une cérémonie publique donnée à Bogotá en l'honneur de l'arrivée du nouveau commandant en chef des forces armées. Il a affirmé dans son discours que certains détracteurs du gouvernement étaient « *... des hommes politiques au service du terrorisme qui se rangent frileusement derrière l'étendard des droits humains et tentent de regagner pour le terrorisme en Colombie des espaces qui ont été récupérés par les forces de sécurité et la population [...]* Chaque fois qu'un plan de sécurité antiterroriste est adopté en Colombie, dès que les terroristes commencent à se sentir affaiblis, ils envoient aussitôt leurs porte-parole évoquer les droits humains<sup>15</sup> ». En portant des accusations généralisées faisant état de liens directs entre la défense des droits humains et des activités terroristes, le président

---

14. Cuerpo de Generales y Almirantes en Retiro de las Fuerzas Militares, *Esquilando al lobo*, 2002, p. 232.

15. Discours présidentiel publié par *El Tiempo* le 9 septembre 2003.

colombien a exposé l'ensemble des militants en faveur des droits fondamentaux à des attaques de groupes paramilitaires qui, alliés aux forces de sécurité, massacrent des personnes qu'ils qualifient de sympathisants de l'ennemi. Depuis que le président Uribe a pris ses fonctions en août 2002, au moins 15 défenseurs des droits humains ont été tués, le plus souvent par des paramilitaires.

En l'absence de directives officielles claires concernant l'importance qu'il y a à respecter les droits individuels et les personnes qui s'efforcent de les défendre, certaines autorités gouvernementales se sentent libres d'aller jusqu'à encourager le meurtre de défenseurs des droits humains. Au début du mois de mai 2003, le maire de Salamá (département d'Olancho), au **Honduras**, aurait affirmé à quatre reprises que le problème de l'environnement dans l'Olancho ne serait résolu qu'en organisant le meurtre du **père Tamayo**. Ce dernier et d'autres défenseurs des droits de l'être humain ont fait l'objet de menaces répétées en raison de la campagne qu'ils mènent contre la déforestation et l'exploitation non réglementée des ressources forestières : à ce jour, trois écologistes ont été tués à cause de cette campagne et d'autres ont dû fuir la région.

Au **Mexique**, le recours aux campagnes de dénigrement, en particulier aux niveaux de l'État et des municipalités, se généralise de façon inquiétante. Ces campagnes ont pour but d'entamer la crédibilité de l'action en faveur des droits humains, de harceler les membres d'organisations de défense de ces droits ou de mener contre eux des actions de représailles.

En mai 2001, **José Rentería**, qui coordonnait alors le Centre des droits humains *Ñu'u Ji Kandii* (ce qui signifie « *Terre du soleil* » en mixtèque), une organisation qui travaille auprès des communautés autochtones sur les droits économiques et sociaux dans l'État d'Oaxaca, au Mexique, a déposé une plainte à propos d'une déclaration publique qui aurait été distribuée à des journalistes par des autorités dépendant du ministère de l'Intérieur de l'État d'Oaxaca. Cette déclaration était intitulée : « *José Rentería, histoire d'un agitateur mû par d'obscurs intérêts* ». José Rentería avait déjà été accusé en public d'avoir tenté de mettre sur pied des groupes armés illégaux et il avait reçu des menaces liées à son travail sur les droits des autochtones et le droit à l'autodétermination. En dépit d'efforts répétés pour contraindre les autorités à enquêter sur les menaces dont il avait fait l'objet, l'affaire a été classée. Nombre de défenseurs des droits humains et de militants luttant pour les droits sociaux dans l'État d'Oaxaca ont été victimes d'accusations semblables non fondées.

### ***Aucune amélioration de la sécurité des défenseurs malgré les mesures***

Depuis des décennies, la sécurité publique et nationale est une priorité pour les gouvernements des Amériques, d'abord dans le contexte d'agitation sociale généralisée qui a entraîné l'apparition de nombreux groupes révolutionnaires armés illégaux et, plus récemment, à mesure que les États sont aux prises avec des taux croissants de criminalité, de corruption et de non-droit.

Amnesty International ne remet pas en question le droit des gouvernements à agir contre la violence criminelle et politique des groupes armés et des particuliers. L'organisation demande au contraire aux autorités de protéger les personnes en conformité avec la loi et les engagements internationaux en

matière de droits humains. Toutefois, des taux élevés de crimes ou d'exactions commises par des groupes armés illégaux n'autorisent pas les pouvoirs publics à négliger leurs obligations.

Les criminels responsables du taux élevé d'homicides dans les grandes villes, les groupes de guérilla qui prennent des personnes en otages et les bandes qui retiennent des enfants contre rançon doivent être déférés à la justice conformément à la loi et aux engagements en matière de droits fondamentaux. Il en va de même des généraux de l'armée responsables de massacres de civils, des dirigeants paramilitaires responsables de meurtres et de « disparitions », et des chefs de police qui se montrent incapables de prévenir la torture – autant d'agissements commis au nom de la sécurité nationale ou publique. En s'abstenant de rendre la justice, en prenant des libertés avec les principes judiciaires ou en encourageant une administration partielle de la justice, nombre de gouvernements ont à la fois porté atteinte à leurs obligations internationales et contribué à perpétuer le cycle de l'insécurité, de la violence et des atteintes aux droits humains.

Ceux qui s'attachent à défendre les droits de la personne se préoccupent depuis longtemps de la manière dont les gouvernements interprètent et appliquent leur programme en matière de sécurité aux échelons national et international. Les mesures de sécurité ont souvent frappé les innocents comme les coupables. Sous le prétexte de la sécurité nationale, des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, généralement issus des couches les plus pauvres de la société ont, à travers toute l'Amérique latine, été victimes d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces gouvernementales dans les années 1970, 1980 et 1990. La prétendue lutte anticommuniste était devenue une excuse pour justifier des dizaines de milliers de « disparitions », dont les victimes étaient considérées comme subversives et comme une menace envers la classe politique dominante. Plus récemment, dans le combat contre le crime organisé, des dirigeants politiques ont à maintes reprises exploité les peurs et les préjugés du public. Les opérations officielles et officieuses contre le grand banditisme dissimulent parfois des meurtres de personnes jugées socialement indésirables, comme les enfants des rues ou les personnes démunies et sans instruction ne bénéficiant pas de la protection de l'État. Il s'avère encore plus difficile de se fier aux personnes chargées d'assurer la sécurité en raison de fréquents témoignages de collusion entre certaines forces de sécurité officielles, la mafia et des groupes paramilitaires illégaux.

La tendance à soutenir les pouvoirs et les ressources des forces armées au lieu de renforcer les institutions civiles fournit un motif supplémentaire de circonspection. Bien que presque tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes disposent de gouvernements théoriquement démocratiques, les institutions militaires, responsables d'atteintes aux droits humains généralisées et systématiques sous les dictatures militaires ou civiles des années 1970 et 1980, se sont montrées peu disposées à redéfinir leur mission dans un cadre institutionnel démocratique. Les autorités répondent souvent à la hausse de la criminalité en affectant l'armée à des tâches de sécurité publique au lieu de renforcer l'efficacité des forces de police ; elle retardent par là même le développement de ces dernières ainsi que le retrait des militaires de la sécurité publique.

Les défenseurs des droits humains sont en première ligne du dilemme de la sécurité. D'une part, ils sont témoins de l'impact des violations et des injustices graves commises par les agents de la sûreté de l'État et tentent d'y remédier en réclamant une aide médicale et judiciaire et en apportant leur soutien aux proches des victimes. D'autre part, ils attirent le mépris, voire la diffamation, par leur remise en question de politiques qui justifient ces violations en les déclarant inévitables dans la lutte pour l'édification de sociétés sûres. Dans des circonstances extrêmes, les appels au respect des engagements en matière de droits humains dans la formulation des politiques en matière de sécurité et à l'obligation pour les responsables de violences de rendre des comptes sont autant d'occasions de qualifier les défenseurs des droits humains d'ennemis de l'État ou de les accuser de menacer la sécurité nationale.

Dans le contexte de la sécurité publique au **Brésil**, plusieurs personnes, notamment des journalistes, qui défendaient les droits fondamentaux ou dénonçaient le crime organisé, la corruption et l'impunité ont été menacées et supprimées. Quelques personnalités et membres des médias ont tenté à maintes reprises de porter atteinte au travail des défenseurs des droits humains en les traitant de « *défenseurs de criminels* ».

L'exemple de l'État de l'Espírito Santo montre toutefois comment des défenseurs des droits humains ont réussi à contraindre les autorités fédérales, passives ou réticentes, à prendre leurs responsabilités et à agir contre le syndicat du crime et la corruption dans toutes les sphères du pouvoir. Dans cet État, plusieurs enquêtes fédérales avaient précédemment impliqué l'organisation policière *Scuderie Detetive le Cocq* (SDLC) dans des exécutions extrajudiciaires, des meurtres de défenseurs des droits humains, des affaires de corruption et de crime organisé. La SDLC aurait eu des liens avec de puissants groupes économiques et politiques, notamment des membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En avril 2002, un avocat a été tué alors qu'il était sur le point de révéler à la police des preuves de corruption politique dans l'État. Cette mort, ainsi que les nombreuses menaces proférées contre plusieurs autres militants des droits fondamentaux, a conduit les associations œuvrant pour les droits humains à demander au gouvernement fédéral d'intervenir. Le Conseil des droits humains du ministère de la Justice a recommandé l'intervention des autorités fédérales, mais la demande a abouti à une impasse lorsque le procureur général de la République a retiré son soutien. Le ministre de la Justice a démissionné.

À la suite d'appels provenant tant de la communauté nationale que de la communauté internationale des droits humains, le gouvernement brésilien a finalement constitué une « *mission spéciale* », composée de membres du ministère public fédéral et de la police fédérale, afin d'enquêter dans l'Espírito Santo. Le travail de la mission spéciale s'est soldé par un certain nombre d'arrestations importantes. Les menaces visant des défenseurs des droits fondamentaux se sont néanmoins poursuivies ; à un moment, un dispositif incendiaire a explosé dans les locaux de l'ordre des avocats, en juin 2002.

Sous le couvert de protéger l'indépendance et la sécurité nationale à **Cuba**, nombre de militants et de personnes critiques envers le régime ont récemment fait l'objet de poursuites et ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour avoir exercé leurs libertés fondamentales. En mars 2003, au cours de la plus

grande campagne de répression de ces dernières décennies, des opérations ciblées ont abouti à l'arrestation de quelque 75 journalistes, membres de groupes de défense des droits humains, militants politiques et autres à travers tout le pays. L'un d'entre eux, le défenseur des droits humains **Marcelo Lopez Banobre**, a été condamné en avril à quinze ans de prison pour avoir, entre autres, « *transmis des informations à des organisations internationales comme Amnesty International* ». Le gouvernement a prétendu que les 75 personnes interpellées étaient des agents étrangers dont les activités mettaient en péril la souveraineté cubaine. À la suite de procès expéditifs et inéquitables, ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement dont certaines allaient jusqu'à vingt-huit ans<sup>16</sup>.

Les deux années écoulées ont vu se dessiner une tendance générale à préconiser des mesures de sécurité nationale, dans le contexte de la « *guerre antiterroriste* ». Ce climat international a été de maintes et importantes façons une menace pour la protection des droits fondamentaux dans les Amériques, notamment la sécurité des défenseurs des droits humains. Aux États-Unis et dans plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de nouvelles mesures de sécurité ont été utilisées abusivement pour restreindre et entraver la tâche des défenseurs des droits fondamentaux et parfois pour attaquer ces défenseurs eux-mêmes. Certains gouvernements ont pris le prétexte de la lutte antiterroriste pour gêner les personnes qui défendent les droits humains, les combattre et les faire surveiller. Ce faisant, ils ont ébranlé et entamé le droit de défendre les droits humains et l'exercice des libertés fondamentales.

Amnesty International a recueilli des informations sur le cas de **Lynne Stewart**, citoyenne des **États-Unis**. Avocate pénaliste bien connue âgée d'une soixantaine d'années, Lynne Stewart a été accusée en avril 2002 par les autorités américaines d'apporter un « *soutien matériel* » à une « *organisation terroriste étrangère* », infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quarante ans. Les charges retenues étaient liées au contact qu'elle avait avec son client, le cheikh Omar Abdul Rahman. Ce dernier avait été condamné en 1995 pour l'attentat à l'explosif contre le World Trade Center en 1993 et pour des plans présumés d'attentat contre d'autres sites américains. Lynne Stewart avait été commise d'office pour le défendre et a continué de le représenter après son procès.

Les chefs d'accusation retenus contre Lynne Stewart l'ont été en vertu d'un article de la loi antiterroriste de 1996 ; peu utilisé auparavant, cet article décrète criminel d'apporter un « *soutien matériel* » à tout groupe désigné comme « *organisation terroriste étrangère* ». La loi contient une définition très large du « *soutien matériel* » et a été employée avec une fréquence accrue depuis le 11 septembre 2001 pour accuser les personnes dont le gouvernement affirme qu'elles sont liées au « *terrorisme* ». C'est la première fois que cette loi a servi à inculper un avocat. L'affaire a provoqué la consternation parmi les avocats spécialisés dans la défense des droits civils. Ils estiment que les accusations de terrorisme portées contre Lynne Stewart étaient une parodie et risquaient de servir à décourager les avocats de représenter des clients peu appréciés et qui affichent leurs opinions. Lynne Stewart a été libérée sous caution et l'affaire est en instance de jugement. En septembre 2003, un juge fédéral n'a pas retenu les accusations de

---

16. Voir [Cuba. Des mesures « indispensables » ? Les droits humains bafoués au nom de la sécurité](#) (index AI : AMR 25/017/2003) et [Cuba. Le point sur les suites de la répression](#) (index AI : AMR 25/035/2003).

« *soutien matériel* », qu'il a considérées vagues et anticonstitutionnelles. Lynne Stewart reste toutefois inculpée d'avoir enfreint le règlement de sécurité pénitentiaire ; elle risque une peine d'emprisonnement et de perdre l'autorisation d'exercer sa profession d'avocat.

Au cours des deux dernières années, Amnesty International a constaté une augmentation du nombre d'opérations de commando et d'effractions dans des locaux d'organisations de défense des droits humains ou au domicile de leurs membres. Un grand nombre de témoignages ont signalé de tels faits au **Guatemala** et en **Colombie**, et un nombre préoccupant de cas a été signalé en **Équateur**, au **Panama** et au **Mexique**. D'importants documents relatifs aux droits fondamentaux ont été saisis à ces occasions ; y apparaissaient notamment l'identité de témoins et des renseignements concernant le personnel. Dans pratiquement tous les cas, si les objets de valeur ont été épargnés, les données informatiques ont été copiées et les fichiers emportés. Les enquêtes sur les vols d'informations concernant les droits humains sont pratiquement inexistantes, les membres des forces de police omettant même fréquemment de se rendre sur les lieux des infractions.

#### **Cas d'attaques et de vols d'informations concernant les droits humains**

- Le 19 octobre 2001, le domicile de l'avocate guatémaltèque Matilde Leonor González Izas, qui travaille pour le *Centro de Estudios para el Avance de las Ciencias Sociales* (AVANSCO, Association pour le développement des sciences sociales), a été cambriolé. Son ordinateur, qui contenait des informations sur les moyens auxquels l'armée guatémaltèque a recours pour conserver le pouvoir dans les zones rurales, a été dérobé. Le 20 mars 2002, il y a également eu une effraction dans les locaux de l'organisation.
- Le 6 septembre 2003, au petit matin, des inconnus ont pénétré par effraction dans le bureau de l'organisation guatémaltèque *Asociación de Familiares de los Detenidos Desaparecidos de Guatemala* (FAMDEGUA, Association de proches de « disparus ») ; ils ont travaillé pendant au moins deux heures sur le disque dur de l'ordinateur et copié des informations relatives aux droits humains.
- Le 11 décembre 2002, à Bogotá, en Colombie, le bureau de l'organisation d'aide au développement *Terre des Hommes-Italie* – une initiative financée par l'Union européenne et créée pour répondre aux besoins des jeunes qui souffrent du conflit – a été attaquée par des agents de l'État. Ces derniers cherchaient apparemment des armes, mais ils ont également copié des informations contenues dans les ordinateurs.
- Le 23 août 2002, le bureau de la *Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos* (INREDH, Fondation régionale de conseil en matière de droits humains), une organisation équatorienne de défense des droits humains réputée, a été cambriolé. Des renseignements confidentiels contenus dans les archives et les ordinateurs ont été consultés et manipulés. Un coffre-fort a également été forcé et de l'argent dérobé. Les cambrioleurs n'ont toutefois pas touché à d'autres objets de valeur qui étaient à leur portée.

Dans le contexte de la « *guerre antiterroriste* », la **Colombie** apparaît nettement comme le cas le plus inquiétant. Des mesures censées combattre des groupes

armés illégaux peuvent y être utilisés abusivement pour persécuter, tuer et réduire au silence des militants des droits humains.

Les mesures de sécurité adoptées par l'administration du président colombien Alvaro Uribe ont déjà aggravé la situation des droits fondamentaux et la situation humanitaire dans ce pays. De nouveaux défenseurs des droits humains et militants luttant en faveur des droits sociaux ont été tués, d'autres continuent de faire l'objet de « disparitions », d'arrestations, de menaces et de harcèlement. En outre, les défenseurs ont connu récemment en Colombie une vague d'arrestations arbitraires<sup>17</sup> au cours de laquelle certains ont été torturés, ainsi qu'une augmentation du nombre de poursuites engagées contre eux.

Dans certains cas, les arrestations et les opérations de commando peuvent être liées aux nouveaux pouvoirs dont jouit l'armée colombienne en vertu de l'état d'urgence déclaré le 11 août 2002<sup>18</sup>. Dans d'autres cas encore, de telles atteintes aux droits individuels peuvent être liées aux activités d'un réseau d'indicateurs civils mis en place par l'État. Ce réseau demande à des civils rétribués de rassembler et de transmettre aux forces de sécurité<sup>19</sup> des informations secrètes sur des groupes armés illégaux.

Une proposition de réforme de la Constitution colombienne de 1991 visant, entre autres dispositions, à rendre aux forces armées les pouvoirs de la police judiciaire est actuellement examinée par le Congrès. Elle pourrait aggraver les persécutions subies par les défenseurs des droits de la personne en facilitant le contrôle et la surveillance de leurs activités et en permettant à l'armée d'ouvrir une information contre eux fondée sur peu de preuves, voire aucune.

Le 11 décembre 2002, **Juan Carlos Celis González**, qui dirige en Colombie le Mouvement social pour la paix et qui travaille particulièrement sur les droits des femmes et des enfants, a été interpellé et torturé arbitrairement par des membres

---

17. L'arrestation, avec ou sans mandat, de militants ou de membres d'organisations de défense des droits fondamentaux peut être considérée arbitraire lorsque de telles mesures ont pour but d'empêcher ces personnes de mener leur activité, pourtant légitime, ou lorsque ces mesures sont utilisées comme une forme de sanction. Cette forme de harcèlement de la part des autorités est en contradiction avec les lignes directrices formulées par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire.

18. Le 11 août 2002, le gouvernement du président Uribe a proclamé « l'État de choc intérieur » et, le 9 septembre 2002, il a promulgué le Décret 2002 prévoyant la création d'un certain nombre de zones spéciales de sécurité dites « zones de réhabilitation et de consolidation ». L'état de choc intérieur confère d'importants pouvoirs au gouvernement : celui-ci a notamment le droit de restreindre le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ; le droit d'empêcher la radio et la télévision de transmettre des informations « sensibles » ; le droit de limiter les rassemblements et les manifestations ; le droit d'intercepter des communications soumises à l'autorisation judiciaire et le droit de recourir à la détention provisoire. Le 25 novembre 2002, la Cour constitutionnelle a déclaré que certaines parties du Décret 2002 étaient inconstitutionnelles, en particulier celles qui accordaient aux militaires les pouvoirs de la police judiciaire. Le 29 avril 2003, la Cour s'est prononcée contre la reconduction de l'état d'urgence et contre tous les décrets y afférents. L'échec répété du gouvernement à obtenir l'approbation de la Cour pour mettre en œuvre des mesures d'urgence l'a conduit à vouloir réformer la Constitution afin de légaliser plusieurs mesures de sécurité, dont celles qui accordaient aux forces armées des pouvoirs de police judiciaire.

19. Un rapprochement a pu être fait entre les informations réunies par les services de renseignements militaires et les homicides et les persécutions dont ont été victimes des défenseurs des droits humains. C'est pourquoi le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a exhorté récemment le procureur général de Colombie à « vérifier trimestriellement l'exactitude et l'objectivité des renseignements contenus dans les dossiers des services de renseignements militaires concernant les défenseurs des droits de l'homme et à rendre publics les résultats de cette démarche ». Doc. ONU E/CN.4.2003/13, § 161.

de la police nationale, accompagnés de civils, qui ont fait irruption à son domicile sans mandat de perquisition et hors de la présence des autorités judiciaires appropriées. Juan Celis a été battu et soumis à des électrochocs qui avaient pour but de le faire reconnaître sa responsabilité dans des actes de terrorisme. La police a présenté l'affaire aux médias comme une preuve de succès dans la lutte antiterroriste et Juan Celis a été décrit comme « *le cerveau derrière la vague d'actes terroristes*<sup>20</sup> ». Juan Celis est toujours en détention. S'il venait à être libéré, quels que soient les progrès de l'enquête menée sur lui il courrait le risque d'être exécuté par les forces paramilitaires en raison de l'écho médiatique dont a bénéficié son affaire.

Le 12 novembre 2002, **María del Socorro Mosquera** et **Mery del Socorro Naranjo**, membres de l'*Asociación de Mujeres de Las Independencias* (AMI, Association des femmes de Las Independencias) et **Teresa Yarce**, dirigeante de la *Junta de Acción Comunal de Las Independencias III*, un groupe d'action communale de district, ont été arrêtées arbitrairement dans le district de Comuna XIII, à Medellín. Selon les informations reçues, l'interpellation a été menée par les forces de sécurité accompagnés d'indicateurs encagoulés. Quatre jours avant leur arrestation, Mery del Socorro Naranjo et Teresa Yarce avaient dénoncé des affaires d'atteintes aux droits humains, notamment des homicides, perpétrées par des paramilitaires dans des zones tenues par l'armée. Les femmes ont été accusées d'appartenir à la guérilla. Les trois femmes ont été remises en liberté le 21 novembre. Le 24, des membres de l'armée se sont rendus au domicile de Mery del Socorro Mosquera. Cette dernière ne se trouvant pas chez elle à ce moment-là, les soldats auraient demandé à son fils de dire à sa mère qu'ils ne voulaient plus la voir dans la région. Ils ont également déclaré avoir découvert assez d'armes dans la maison pour faire condamner Mery del Socorro Mosquera à vingt ans d'emprisonnement.

Des poursuites pénales ont été engagées contre **Julio Avella García**, membre de l'*Asociación Nacional de Ayuda Solidaria* (Andas, Association nationale de soutien solidaire), arrêté par la police à Bucaramanga, Colombie, le 6 décembre 2002. Julio Avella a été accusé de rébellion et maintenu en détention jusqu'en mai 2003, puis l'affaire a été classée faute de preuves. De même, le défenseur des droits humains **Alfredo Porras Rueda** a été interpellé le 31 décembre 2002 par des soldats de la 5<sup>e</sup> brigade à Bucaramanga. Accusé de s'occuper des affaires financières de groupes de guérilla et d'autres crimes tels que des meurtres et des enlèvements, il a été détenu pendant quatre mois. Il a lui aussi été libéré sans inculpation au motif que le dossier n'était pas suffisamment étayé. Les deux dossiers ont été établis sur la foi d'informations contenues dans les dossiers des services de renseignements militaires et sur les témoignages de personnes qui auraient collaboré avec ces services.

En septembre 2003, des inculpations pénales ont été engagées contre cinq membres de l'organisation non gouvernementale colombienne **Comisión Intereclesial de Justicia y Paz**, Commission Justice et paix. Les services du procureur général ont ouvert des informations judiciaires sur les allégations de corruption, de trafic de drogue, d'homicide et de formation de groupes armés illégaux. Ces poursuites sont les derniers éléments d'une série de menaces et de vexations visant des membres de la Commission Justice et paix ; elles sont

---

20. « Hay que sacar a las Farc de Bogotá », in *El Tiempo*, 12 décembre 2002, p. 1-8 et 1-10.

intervenues peu après la décision de la Cour constitutionnelle d'autoriser l'organisation à participer aux procédures judiciaires concernant plus de 200 atteintes aux droits humains perpétrées par des paramilitaires agissant en collaboration avec la 17<sup>e</sup> brigade de l'armée colombienne, entre 1997 et 1998.

### ***Les défenseurs des droits humains travaillant sur l'impact de la mondialisation et sur les droits économiques, sociaux et culturels***

Les questions caractéristiques de notre époque, en ce qui concerne les droits humains, sont l'augmentation des inégalités dans le monde et l'incapacité des gouvernements de beaucoup de pays des Amériques à réduire sensiblement le nombre de personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Les disparités grandissantes dans la répartition des richesses, la discrimination et la pauvreté endémiques provoquent une agitation sociale systématique. Ces questions alarment les organismes financiers internationaux, les gouvernements, la société civile dans son ensemble, les défenseurs des droits humains et les militants qui œuvrent pour les droits sociaux.

La pauvreté, la dégradation de l'économie et de l'environnement, l'accès aux services essentiels tels que l'eau et l'électricité, l'enseignement et les structures médicales ainsi que des voies de recours judiciaires équitables et appropriées sont des questions qui préoccupent gravement, et à bon droit, nombre d'organisations de défense des droits humains et des droits sociaux sur tout le continent. La défense des droits des communautés marginalisées, qui peuvent être menacés ou violés à cause des activités du commerce multinational ou de l'impact d'accords commerciaux mondiaux, prend une importance croissante dans le contexte planétaire.

Cependant, dans un climat où les gouvernements ne peuvent accéder aux ressources et aux marchés internationaux s'ils ne mettent pas en œuvre des programmes conçus par des organismes financiers internationaux ou des pays donateurs, dans un environnement où la libéralisation de la circulation des capitaux, des marchandises et des services internationaux est couramment mise en avant comme étant le moyen approprié d'améliorer la richesse et la prospérité, ceux qui critiquent de telles politiques ou s'y opposent activement sont souvent victimes de violations de leurs droits fondamentaux perpétrées par l'État.

Alors que les gouvernements ont déréglementé l'économie et privatisé des fonctions traditionnellement remplies par l'État en les confiant à des agents non gouvernementaux, y compris des sociétés du secteur privé (transnationales, multinationales ou nationales), l'impact qu'ont les acteurs du milieu des affaires sur le respect des droits fondamentaux est passé au premier plan. Même si les États ont la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits humains, les sociétés transnationales et les autres sociétés commerciales, en tant qu'organes de la société, sont aussi responsables de la promotion et de la garantie de ces droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les sociétés ayant des activités à l'échelle planétaire ont depuis trop longtemps, sciemment ou non, participé à des atteintes aux droits de la personne.

Les acteurs du secteur privé, notamment les entreprises transnationales et nationales, sont de plus en plus souvent appelés à rendre compte d'atteintes présumées aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de populations locales souvent démunies et marginalisées. Nombre de

gouvernements ont été soit incapables soit peu désireux de régler le conflit d'intérêts qui apparaît dans de telles situations et d'octroyer une réparation pour les atteintes aux droits humains qui sont commises. Dans un certain nombre de cas, les États semblent considérer que la protection d'intérêts étrangers dans le secteur privé relève de l'intérêt national ou est essentiel à la sécurité nationale, même lorsque certaines activités de ces sociétés sont une menace pour les droits et les moyens d'existence des populations locales.

Dans le cadre du présent rapport, il n'est possible d'illustrer que partiellement les dangers et les difficultés auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de la personne qui travaillent sur la mondialisation, les droits économiques, sociaux et culturels et sur leurs liens réciproques avec les droits civils et politiques. Priorité a été donnée ici aux tendances observées dans la région, en laissant de côté nombre d'affaires graves et de première importance.

Les militants des droits humains en Amérique du Nord, en Amérique latine et dans les Caraïbes forment de plus en plus d'alliances régionales et internationales afin d'évaluer l'impact, sur les droits fondamentaux, des zones de libre échange envisagées et des projets économiques sous-régionaux. **Norma Maldonado, Guatémaltèque** œuvrant à la défense des droits humains, travaille avec le groupement *Mesa Global de Guatemala*. Cette fédération comprend un groupe de défense des droits des femmes autochtones rurales, *Mamá Maquín*, qui s'occupe des retombées sur les communautés locales du projet de Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et du plan Puebla-Panamá (PPP)<sup>21</sup>. À la suite d'un rassemblement de militants mexicains et guatémaltèques qui s'est tenu en juin 2003 dans la région d'Ixcán sous la surveillance d'une base militaire voisine, Norma Maldonado et d'autres participants ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation et ont reçu des menaces de mort. Un mois plus tard, le 24 juillet, le domicile de Norma Maldonado était attaqué. Les intrus ont traîné de force les personnes présentes, dont un membre de *Mamá Maquín*, au rez-de-chaussée de l'immeuble. Les hommes ont fouillé des dossiers et des documents informatiques ; ils ont emporté deux ordinateurs qui renfermaient des données sur les activités des groupes, ainsi qu'une caméra contenant un film où figuraient des partisans du rassemblement d'Ixcán pour une justice écologique travaillant sur le plan Puebla Panama.

---

21. Le plan Puebla Panama est un projet de macroéconomie lancé par le gouvernement mexicain et la Banque interaméricaine de développement. Il a été décrit comme un « vaste projet d'infrastructures » cherchant à accélérer l'harmonisation, notamment celle des transports, l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la modernisation des transports et le développement. Il englobe les sept pays d'Amérique centrale et neuf États du sud du Mexique. Les adversaires du PPP soutiennent qu'il cherche davantage à faciliter la circulation du commerce mondial qu'à améliorer la vie des populations locales. Ils font remarquer que les habitants de la région n'ont pas été consultés sur ce projet ; les détracteurs du PPP sont en outre préoccupés par le fait que le plan entraînera la création d'usines de montage supplémentaires, une plus grande pauvreté, des déplacements de populations et des dégâts sur l'environnement.

Les porte-parole autochtones sont souvent pris pour cibles en raison de leurs tentatives pour protéger les droits de leurs communautés face aux activités des entreprises du secteur privé telles que les sociétés de prospection et d'extraction pétrolière. En **Équateur**, **Franco Viteri** et **José Gualinga**, dirigeants de la communauté de Sarayacu (province de Pastaza), ont reçu des menaces à plusieurs reprises en février 2003. Il semble que ces menaces étaient liées à leur opposition aux activités de la Compañía General de Combustibles (CGC), une compagnie pétrolière argentine qui a obtenu une concession pour extraire le pétrole dans la région. Les menaces suivaient un « état d'alerte » proclamé par la communauté de Sarayacu en novembre 2002 pour se mobiliser contre l'incursion de la CGC dans leur territoire. La CGC aurait convaincu d'autres communautés environnantes de céder une partie de leurs terres en leur proposant des avantages financiers et d'autres intérêts, tels que des emplois et des écoles. La communauté de Sarayacu n'a accepté aucun accord financier, déclarant que l'extraction pétrolière sur son territoire détériorera son environnement et son mode de vie. La communauté a proposé pour son territoire d'autres solutions de développement durable qui ne devraient pas, selon elle, porter atteinte à sa culture.

Les syndicalistes sont souvent en première ligne des campagnes pour obtenir que les politiques économiques mondiales et nationales protègent les droits des groupes sociaux les plus démunis ou les plus marginalisés. Ils sont aussi à la tête d'initiatives destinées à défendre les droits des ouvriers dans le contexte de la privatisation et à protéger les travailleurs, notamment les femmes, contre l'exploitation et les mauvais traitements au travail.

Le conflit qui fait rage en **Colombie** sert souvent à dissimuler des atteintes aux droits individuels perpétrées pour servir ou protéger des intérêts économiques. Le chef paramilitaire Carlos Castaño a déclaré dans un entretien au magazine colombien *Semana*, le 12 juin 2001 : « *Les syndicalistes, par exemple, empêchent les gens de travailler. C'est pourquoi nous les tuons.* » Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2003, 44 syndicalistes colombiens ont été assassinés, au moins un a « disparu » et on a signalé 15 tentatives d'assassinat<sup>22</sup>. L'écrasante majorité des violences perpétrées contre des syndicalistes ont été attribuées aux forces de sécurité et aux alliés paramilitaires, bien que les forces de la guérilla soient aussi tenues pour responsables de nombre d'exactions. Les syndicats particulièrement visés sont les confédérations syndicales ainsi que les syndicats du secteur public et ceux qui représentent des ouvriers appartenant à des secteurs stratégiques de l'économie, notamment le pétrole, l'industrie minière et l'énergie. Soixante-dix p. cent des syndicalistes tués en 2002 appartenaient aux secteurs de la santé et de l'enseignement et au secteur public ouvrier. Il semble qu'ils soient pris pour cibles tant parce qu'ils critiquent les projets de privatisation que parce qu'ils refusent de laisser des services publics comme les hôpitaux et les écoles passer sous la coupe des parties au conflit.

La *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT, Centrale unitaire des travailleurs) estime que 172 personnes syndiquées ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires en Colombie en 2002 ; 164 ont reçu des menaces de mort, 26 ont été enlevés, 132 ont été arbitrairement arrêtés et environ 80 ont demandé l'asile à

---

22. Plataforma Colombiana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo [Plate-Forme colombienne pour les droits humains, la démocratie et le développement], *El Embrujo Autoritario, Primer año de gobierno de Álvaro Uribe Vélez*, Bogotá, septembre 2003, p. 151.

l'étranger. En juillet 2002, le médiateur a estimé qu'au cours des trois années précédentes, il y avait eu un total de 30 meurtres de professionnels de la santé appartenant à l'*Asociación Nacional de Trabajadores y Empleados de Hospitales, Clínicas, Consultorios y Entidades dedicadas a procurar la Salud de la Comunidad* (ANTHOC, Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux et cliniques). Au moment de la rédaction du présent rapport, 35 membres de l'ANTHOC faisaient l'objet de poursuites pénales pour des infractions de rébellion, apparemment après avoir soigné des patients qui étaient soupçonnés d'appartenir à la guérilla.

### **Les manifestants et l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique**

Les efforts des forces de sécurité pour maintenir l'ordre et protéger les membres du public lors des manifestations sont essentiels et légitimes. Toutefois, au Canada, aux États-Unis et dans plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes, Amnesty International a recensé plusieurs cas d'usage excessif et disproportionné de la force à l'occasion de manifestations, notamment des actes de torture, et ayant entraîné dans certains cas des blessures ou même la mort. Les informations recueillies par l'organisation suggèrent qu'une force excessive de la part des forces de sécurité de l'État est parfois utilisée à dessein pour empêcher ou dissuader les personnes d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique ou pour persécuter les personnes considérées comme étant des détracteurs du gouvernement, des défenseurs des droits humains et des militants.

En mai 2003, à la suite d'accusations de fraude, la puissante *Banco Intercontinental* (Banque intercontinentale) s'effondre en **République dominicaine**, entraînant semble-t-il des coûts se montant à 2,2 milliards de dollars pour le gouvernement. Les autorités ont entamé de toute urgence des négociations avec le Fonds monétaire international (FMI) pour que des crédits de secours les aident à surmonter la crise. Lors de manifestations de rue à travers le pays, les Dominicains ont protesté contre le projet d'accord avec le FMI, contre l'augmentation des prix du carburant et des produits de première nécessité, la hausse du coût des transport et les coupures d'électricité. Dans les mois qui ont suivi, la police a eu régulièrement recours aux gaz lacrymogènes et aurait fait un usage excessif de la force à la suite des heurts intervenus entre les manifestants et la police. Au moins 13 manifestants et passants ont été tués par des armes à feu pendant les émeutes, et beaucoup d'autres ont été blessés. Le 6 août 2003, lors d'opérations de police, des agents ont attaqué le bureau de Saint-Domingue du *Central Nacional de Transportistas Unificados* (CNTU, Syndicat national des travailleurs des transports unifiés), où se déroulait une réunion de préparation à la manifestation, et a ouvert le feu sur ceux qui se trouvaient à l'intérieur ; au moins trois responsables du syndicat ont été blessés.

En **Argentine**, la détérioration de la situation économique alors que le gouvernement tentait de satisfaire aux conditions des organismes de prêt internationaux ont provoqué une agitation sociale généralisée et des manifestations de masse répétées dans le pays ; la confiance de la population dans les institutions officielles a décliné tout au long de l'année 2000 et jusqu'en 2002. De nouveaux groupes de défense des droits sociaux, notamment des organisations syndicales, des associations de chômeurs et des associations de quartier se sont constitués afin

de protester contre la faim et la pauvreté, le manque d'infrastructures médicales essentielles, la corruption et la mauvaise gestion publique des politiques économiques. Des centaines de manifestants ont été arrêtés pour de brèves périodes dans tout le pays ; de très nombreuses personnes ont été blessées parmi eux, certaines torturées et au moins 40 ont été tuées. Les avocats des manifestants maintenus en détention ont observé dans les dossiers de la police une tendance à faire état des appartenances politiques et associatives des individus.

**Darío Santillán** a été abattu en juin 2002 par la police provinciale dans la gare ferroviaire d'Avellaneda (province de Buenos Aires) alors qu'il tentait de porter secours à **Maximiliano Kosteki**, blessé par balles quelques minutes auparavant. Les deux hommes ont succombé à leurs blessures. Une enquête a été ouverte, deux agents de police ont été arrêtés et plusieurs autres mis à pied après la publication, dans tout le pays, de photographies montrant nettement l'implication de la police dans cette affaire. Le photographe, **Sergio Kowalewsky**, ainsi que sa famille, ont reçu des menaces de mort. **Claudio Pandolfi**, avocat des familles des victimes, a également été menacé de mort.

Au **Paraguay**, des manifestants qui protestaient contre la corruption de l'État, un projet de loi antiterroriste et la privatisation de la compagnie de télécommunications publique ont été victimes d'atteintes aux droits humains. Entre mai et juin 2002, 200 personnes, dont des enfants, ont été interpellées lors de défilés à San Patricio (département de Misiones). Le 4 juin, **Calixto Cabral**, un paysan de la région, aurait été abattu par la police lors d'une manifestation dans la capitale, Asunción. Par la suite, le gouvernement a renoncé aux projets de privatisation. Amnesty International a demandé l'ouverture d'enquêtes sur l'usage excessif de la force qui aurait été fait par la police pendant une manifestation à Asunción, le 17 septembre, durant laquelle 116 personnes ont été blessées. L'organisation s'est déclarée préoccupée par la détention, de courte durée, de 250 personnes qui étaient pour la plupart membres de partis politiques d'opposition ; ces incarcérations ont fait naître le soupçon que certaines d'entre elles puissent répondre à des mobiles politiques. Certaines des personnes maintenues en détention auraient été torturées.

Des agents de police ont dispersé par la force une marche organisée par des organisations de femmes **haïtiennes**, le 10 mars 2003 à Port-au-Prince, à l'occasion de la Journée internationale de la femme. Les participantes ont été harcelées et menacées par des contre-manifestants progouvernementaux, en présence de policiers. Les contre-manifestants ont également menacé des journalistes qui tentaient de suivre les événements.

Des faits récents ont montré que des controverses autour de projets concernant l'approvisionnement et la distribution d'eau ont entraîné des atteintes aux droits humains en augmentant de façon spectaculaire le coût de l'eau et en faisant un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Dans l'affaire de la privatisation de l'eau à Cochabamba, en **Bolivie**, le système d'alimentation en eau de la ville a été vendu à la filiale d'un fournisseur de service étranger, un consortium mené par la société américaine Bechtel, Inc., une société des États-Unis. Des hausses du coût de l'eau de 35 p. cent ont donné lieu à des manifestations de masse en janvier et février 2000 dans la région de Cochabamba. Les forces de sécurité, dont des membres de l'armée, ont fait usage à l'aveuglette

de gaz lacrymogènes, de balles en plastique et de plombs contre la foule. **Wanderley Siñani Cardoso**, un garçon de quatorze ans, a été aspergé de gaz lacrymogène et a été frappé par des membres des forces de sécurité, ce qui lui a valu une fracture du coccyx. Quelques jours plus tard, il s'est évanoui à l'école et a été conduit à l'hôpital où le diagnostic d'hémorragie cérébrale a été confirmé. Lors de manifestations en avril 2002, toujours à Cochabamba, de très nombreuses personnes ont été blessées et quatre, dont un mineur, sont mortes. **Hugo Daza**, dix-sept ans, a été abattu au moment même où un militaire en civil a été aperçu en train de tirer sur la foule. Les enquêtes ont été transmises aux tribunaux militaires. Des journalistes qui ont filmé et retransmis les images de l'homicide ont fait l'objet de menaces.

Aux **États-Unis**, il y a eu des allégations de brutalité policière et de force excessive contre des manifestants qui protestaient en mars et en avril 2003 dans plusieurs villes du pays contre le bombardement de l'Irak par les États-Unis. À Oakland, en Californie, la police aurait fait usage d'armes non meurtrières, notamment des balles lestées, des balles en bois et des grenades Sting-Ball contre des manifestants qui bloquaient une entrée de port, blessant au moins 21 personnes. Amnesty International a demandé aux autorités de mener une enquête exhaustive sur les faits, déplorant le fait que la police ait ouvert le feu sans donner aux manifestants l'occasion de se disperser et qu'elle ait tiré des projectiles directement sur des personnes et de très près. L'organisation a fait remarquer que les armes utilisées étaient particulièrement dangereuses lorsqu'on s'en servait à faible distance. Elle a cité à l'appui des avis d'experts selon lesquels les grenades Sting-Ball – qui explosent lors de l'impact, libérant de petites billes qui pénètrent la peau – frappent sans discrimination et peuvent entraîner de graves risques de blessures, entre autres à l'œil. Aucune enquête n'a été menée.

À Québec, au **Canada**, la police a fait un usage excessif de la force contre des manifestants pendant le Sommet des Amériques qui s'est tenu en avril 2001. Des témoins oculaires ont observé l'utilisation de gaz lacrymogènes contre des manifestants qui n'avaient pas un comportement violent et ne menaçaient en aucune façon des biens privés ou la police. Des gaz lacrymogènes ont été projetés directement contre des individus et à l'intérieur de propriétés privées sans raison apparente. Des balles en plastique ont été utilisées dans des situations où la sécurité des agents de police et l'intégrité du Sommet n'étaient pas menacées. La police a eu recours à un dispositif envoyant des décharges électriques sur un manifestant pacifique qui avait refusé de circuler, comme le lui ordonnait la police. Certaines des personnes interpellées se seraient vu refuser une assistance juridique dans de brefs délais et ont été maintenues en détention dans des cellules surpeuplées pendant des périodes prolongées.

### ***Les défenseurs de l'environnement et l'exploitation forestière***

La dégradation de l'environnement et les changements climatiques ont fait l'objet de nombreux accords et traités internationaux<sup>23</sup>. Dans les Amériques, l'une des préoccupations essentielles des groupes de défense des droits humains et des militants œuvrant pour les droits sociaux a été de montrer que

---

23. Le cadre de ces discussions est fourni par la Convention-cadre sur les changements climatiques (CCCC).

les dommages subis par l'environnement ont souvent des effets négatifs sur la vie des communautés pauvres et marginalisées ; ces effets entraînent fréquemment des atteintes aux libertés fondamentales. Le 10 juin 2003, l'Assemblée générale de l'OEA a décidé pour la troisième année consécutive de continuer à travailler sur la relation entre l'état de l'environnement et l'application effective des droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La résolution 1926/03, intitulée Droits de la personne et environnement dans les Amériques, demandait aux États membres d'œuvrer au développement durable. Elle rappelle également aux États les engagements internationaux qu'ils ont pris en faveur de questions telles que le changement climatique, la protection de l'environnement et la gestion des catastrophes, ainsi que leurs obligations aux termes d'une diversité de traités internationaux centrés sur la relation homme-environnement.

En luttant pour démontrer le rapport existant entre le déclin de l'environnement et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels des peuples, nombre de militants écologistes ont été tués et menacés dans les Amériques. Un cas d'espèce est la lutte contre les coupes d'arbres non réglementées. L'abattage illégal peut avoir des conséquences dévastatrices à l'échelle locale. La production agricole peut diminuer à cause de l'appauvrissement des sols résultant de l'exploitation ; la taille des parcelles peut être réduite du fait de l'empiètement des compagnies forestières ; ou bien encore, les communautés peuvent avoir à subir des violences d'un degré sans précédent. Les gouvernements ferment souvent les yeux et s'abstiennent d'intervenir contre les sociétés forestières ou de s'attaquer au problème des violences qui découlent de leurs activités.

Dans la région d'Olancho, au **Honduras**, où l'abattage illégal des arbres et la construction de barrages aurait sérieusement endommagé l'environnement, trois militants écologistes ont été tués. Plusieurs autres ont échappé de justesse à des tentatives d'assassinat et beaucoup ont reçu des menaces de mort. Aucune de ces affaires n'a fait l'objet d'une enquête satisfaisante. **Carlos Luna** a été tué le 18 mai 1998, **Carlos Roberto Flores** le 30 juin 2001 et **Carlos Arturo Reyes** le 18 juillet 2003. Selon les informations reçues, Carlos Roberto Flores a été tué par des agents de sécurité employés par Energisa, la société chargée de la construction d'un barrage dans la région. Carlos Arturo Reyes et plusieurs personnes qui ont été menacées depuis figuraient sur une liste qui aurait été établie par des propriétaires de scieries de la région d'Olancho. La liste était apparue après que 2 500 personnes eurent participé en juin 2003 à une marche d'écologistes et de religieux qui les a menés d'Olancho à la capitale, Tegucigalpa. Au cours de cette *Marcha por la Vida* (Marche pour la vie) qui couvrait 200 kilomètres en sept jours, les manifestants ont demandé un moratoire sur l'exploitation forestière dans le centre du Honduras jusqu'à la tenue d'un « *audit forestier* » et l'élaboration de projets pour un usage durable des ressources forestières. Ils ont affirmé que l'exploitation inconsidérée des ressources forestières avait asséché les sources d'eau et accru la pauvreté dans la région.

Au **Mexique**, plusieurs défenseurs de l'environnement ont été incarcérés à la suite d'accusations fausses, souvent motivées par des considérations politiques, liées aux campagnes qu'ils menaient pour protéger les communautés contre les effets de l'abattage illégal. Dans ce pays, l'utilisation abusive du système judiciaire aux fins de sanctionner ou de blesser des détracteurs du gouvernement est monnaie

courante. La faiblesse de la magistrature, en particulier à l'échelon de l'État, où les services du ministère public ne sont pas convenablement supervisés par le pouvoir judiciaire ni indépendants de l'exécutif, expose les avocats à des accusations forgées de toutes pièces destinées à les faire renoncer à leurs activités.

Les défenseurs de l'environnement **Rodolfo Montiel** et **Teodoro Cabrera**, membres de l'*Organización de Campesinos Ecológicos de la Sierra de Petatlán y Coyuca de Catalán* (OCESP, Organisation des paysans écologistes de la Sierra de Petatlán et de Coyuca de Catalán) ont finalement été libérés de prison en 2001 à la suite d'une campagne internationale de deux ans en leur faveur. Tous deux avaient été accusés d'infractions liées aux stupéfiants et aux armes à feu à cause de la campagne qu'ils avaient menée contre des exploitations forestières dans l'État de Guerrero. Aucune enquête n'a été menée sur les allégations de torture en détention ni sur l'utilisation abusive du système judiciaire.

Le 29 mars 2003, **Isidro Baldenegro Lopez**, chef indien Tarahumara, et **Hermenegildo Rivas Carrillo**, de la communauté de Coloradas de la Virgen (municipalité de Guadalupe y Calvo, dans l'État de Chihuahua) ont été arbitrairement placés en détention par la police judiciaire nationale. Les deux hommes ont été accusés de détention illégale d'armes. Isidro Baldenegro a en outre été inculpé de possession de marijuana. Des témoignages directs contredisent la version policière des faits et indiquent que les éléments de preuve ont été forgés de toutes pièces. Les deux hommes sont toujours incarcérés à Chihuahua dans l'attente de leur jugement. Amnesty International est convaincue que les accusations retenues contre eux obéissent à des motifs politiques et sont liées au combat que la communauté autochtone des Tarahumara de Coloradas de la Virgen mène de longue date pour protéger ses droits et mettre un terme à l'exploitation non réglementée des zones forestières. Isidro Baldenegro semble avoir été particulièrement visé en raison du rôle important qu'il a joué dans cette campagne et pour ses activités en tant que membre de l'association de protection de l'environnement *Fuerza Ambiental*, basée à Chihuahua.

En 2001, dans l'État de Pará, au **Brésil**, l'organisation de défense de l'environnement Greenpeace a découvert que l'acajou provenant de l'une des dernières réserves du pays était abattu et vendu illégalement. À la suite d'un rapport publié par Greenpeace, les autorités fédérales ont lancé une opération massive au cours de laquelle des quantités sans précédent d'acajou abattu illégalement ont été saisies. Peu après la publication du rapport de Greenpeace, Paulo Adario, coordonnateur de ladite organisation, a reçu des menaces. Une protection fédérale lui a été accordée mais aucune enquête n'a été menée sur les menaces. En novembre 2001, un bûcheron a confié à un membre de l'équipe de Greenpeace à Pará que la tête de Paulo Adario avait été mise à prix. D'autres collaborateurs de Greenpeace se sont entendu dire que, dès que l'industrie forestière ne serait plus sous les projecteurs de l'actualité, il y aurait un « règlement de comptes ».

### **Les militants et les porte-parole de communautés qui défendent les droits fonciers**

En Amérique latine et aux Caraïbes, la concentration des terres aux mains de quelques-uns est l'une des plus extrêmes au monde. La répartition inégale des richesses et des ressources est souvent considérée comme l'un des principaux facteurs à l'origine de l'agitation sociale généralisée qui a débouché sur divers conflits armés dans la région au cours de la dernière moitié du XX<sup>e</sup> siècle et continue d'engendrer actuellement de violents conflits.

Au cours des décennies passées, Amnesty International a exprimé à maintes reprises ses inquiétudes quant au nombre élevé d'atteintes aux libertés fondamentales, notamment des massacres, commises contre des petits exploitants ou des populations sans terre par des membres des forces de sécurité, des agents de sécurité travaillant pour leur propre compte ou des milices agissant pour de grands propriétaires terriens ou des représentants politiques locaux quasi officiels.

Le droit à la propriété n'est pas la seule question en jeu dans les conflits fonciers. Nombre de communautés rurales qui participent à des campagnes pour récupérer des terres qu'elles considèrent à bon droit comme les leurs, avoir accès à des parcelles inutilisées ou obtenir des droits sur ces dernières, le font dans le but de défendre leur droit à déterminer en toute indépendance leur croissance économique, leur droit à l'autodétermination et les droits culturels liés à la terre. Pour de nombreuses populations rurales, l'accès à la terre est également considéré comme une protection contre d'autres formes d'atteintes aux droits humains qui pourraient survenir si ces gens étaient contraints de migrer vers les périphéries pauvres de villes violentes ou d'aller chercher du travail loin de chez eux dans des plantations, des usines de montage ou des ateliers clandestins.

Souvent les porte-parole de communautés et les militants qui défendent le droit à la terre sont considérés comme opposés aux politiques axées sur le marché que l'État pourrait chercher à mener. En affrontant et en remettant en question les intentions d'élites politiques et économiques extrêmement puissantes, ils s'exposent à de graves dangers. Des institutions officielles inexistantes ou ne disposant que de ressources insuffisantes dans les zones rurales et de pouvoirs judiciaires faibles ou soumis, qui privilégient souvent des intérêts politiques et économiques, ne font qu'aggraver la vulnérabilité de ces militants.

Au **Brésil**, il arrive que des militants soient emprisonnés sur de fausses accusations pour qu'ils ne puissent pas mener de campagnes destinées à obtenir l'accès à la terre. Dans la région de Pontal do Paranema (État de São Paulo), **José Rainha Junior**, dirigeant national du *Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra* (MST, Mouvement des paysans sans terre), a été condamné à deux ans et huit mois d'emprisonnement pour possession illégale d'armes en juillet 2003, chef d'accusation qu'il rejette. Le secrétaire national pour les droits humains aurait qualifié la peine d'« absurde ». Selon des informations, un juge de la région a décerné onze mandats d'arrêt contre quarante militants des MST pendant la période allant de septembre 2002 à septembre 2003. Huit des mandats ont par la suite été annulés.

Dans l'État brésilien du Pará, la violence, la corruption et l'impunité sont endémiques. Les travaux forcés sont fréquents et la violence dans la région provient pour une grande part de conflits fonciers. Selon la *Comissão Pastoral da Terra* (CPT, Commission pastorale de la terre), un organisme de l'Église catholique, 31 paysans sans terre ont été tués entre janvier et septembre 2003 dans le Pará. Le frère **Henri Burin des Roziers** et des membres de la CPT ont fait campagne sans relâche contre l'impunité pour les centaines de meurtres de militants perpétrés par les forces de sécurité de l'État, des propriétaires terriens ou ceux qui travaillent sous leurs ordres. À la suite de la condamnation, en mai 2003, d'un propriétaire foncier et ancien maire du Pará reconnu coupable d'avoir orchestré l'assassinat, en 1985, du dirigeant syndical **João Canuto de Oliveira**, des membres de la CPT ont essayé une nouvelle série de menaces et de manœuvres d'intimidation. Le frère Henri Burin des Roziers a en particulier fait l'objet d'une campagne de diffamation dans la presse locale, et des informations précieuses ont été dérobées dans les locaux de la CPT.

Les populations autochtones du Brésil sont souvent prises pour cibles en raison de leur lutte pour la garantie des titres de propriété. Il s'agit des titres qui leur ont été accordés en vertu de la législation brésilienne relative à la démarcation des terres<sup>24</sup>. Cette tendance a connu une montée en puissance au cours de l'année 2003. **Marcos Luidson de Araújo**, porte-parole des Indiens Xucuru de la municipalité de Pesqueira (État du Pernambuco), et sa mère **Zenilda Maria de Araújo** ont reçu de nombreuses menaces de mort au cours des trois dernières années. Bien que la Commission interaméricaine ait demandé en octobre 2002 aux autorités brésiennes de protéger sa famille, les instances nationales ont refusé de coopérer. Puis, le 7 février 2003, Marcos Luidson de Araújo a été victime d'une tentative d'assassinat au cours de laquelle deux de ses compagnons ont été tués. La famille pense que l'agression a été organisée par des propriétaires terriens de la région. En 1992, une zone de 27 000 ha a été démarquée à Pesqueira au profit des Xucuru, mais ce fait est contesté depuis cette date par des propriétaires fonciers. La lutte menée par les Indiens pour la pleine reconnaissance de leurs titres de propriété s'accompagne depuis longtemps de bains de sang. Le père de Marcos Luidson de Araújo, **Francisco de Assis Araújo**, ancien porte-parole Xucuru, a été tué par des tueurs le 20 mai 1998. Un propriétaire terrien accusé du meurtre se serait suicidé en détention en 2001. Le 23 avril 2001, un autre dirigeant Xucuru, **Francisco de Assis Santana**, a été abattu à Pesqueira.

Un accord sur les questions socio-économiques et la situation agraire a été signé dans le cadre des accords de paix négociés par les Nations unies en 1996, qui ont mis fin à trente-six ans de conflit armé au **Guatemala**. Aux termes de cet accord, le gouvernement devait « *élaborer pour les zones rurales une stratégie intégrale qui facilite l'accès des paysans à la terre et aux autres ressources productives, qui offre la sécurité juridique et qui favorise la résolution des conflits* ». De plus,

---

24. Les populations autochtones tirent leur identité de leur rapport à la terre ; leurs droits et leur survie culturels sont directement liés à la terre. Au Brésil, leur droit à la terre qu'ils ont occupée selon leurs traditions est reconnu par la Constitution de 1988 ; celle-ci dispose en effet que l'organisation sociale, les coutumes, langues, croyances et traditions des Indiens, ainsi que leurs droits originels sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, leur sont reconnus ; elle ajoute qu'il appartient à l'Union de démarquer ces terres, de les protéger et de faire respecter tous les biens des Indiens.

le gouvernement devait mettre en place des fonds sociaux destinés à l'achat de terres pour les paysans qui n'en possédaient pas. Aux termes des accords, le gouvernement devait également, dans les trois mois suivant la signature, créer un cadastre national qui servirait à délimiter les parcelles, à identifier les titres de propriété et à démarquer les terres. Parmi les autres dispositions essentielles figuraient la création de mesures d'incitation à la vente des terres productives non cultivées, notamment l'application de taxes foncières réalistes, l'attribution de terres publiques à des communautés paysannes, la récupération de terres nationales illégalement attribuées, la création d'un système d'octroi de droits lors de revendications foncières légitimes et l'accès à des crédits pour l'achat de terres.

Le non-respect de ces engagements par le gouvernement **guatémaltèque** a entraîné des mouvements sociaux généralisés dans les zones rurales et la persistance de violents conflits fonciers. Entre 2000 et 2003, Amnesty International a recensé le meurtre d'au moins dix militants pour le droit à la terre<sup>25</sup>.

Le 28 juin 2002, **René Augusto Pérez Hernández**, membre de l'*Asociación de Desarrollo Integral de Creek Zarco* (Association pour le plein développement de Creek Zarco), dans la municipalité de Morales (département d'Izabal), a été abattu alors qu'il rentrait chez lui à pied après avoir fait ses courses. René Pérez Hernández avait représenté l'association lors de négociations en vue de régler un conflit qui l'opposait à deux éleveurs de bétail de la région connus pour leurs actes d'intimidation à l'encontre des paysans sans terre. En septembre 2001, au cours d'une réunion tenue sous l'égide de la *Mesa de Diálogo de Izabal*, (Plateforme d'Izabal) – l'institution locale chargée du règlement des conflits fonciers –, l'un des éleveurs avait menacé de tuer René Pérez Hernández, comme l'attestent les comptes rendus officiels de la réunion. Avant de mourir, à l'hôpital, René Pérez a pu identifier l'un des éleveurs de bétail comme étant l'un de ses agresseurs. Les services du procureur général du département d'Izabal n'ont pas ouvert d'enquête sur le meurtre, malgré l'existence de preuves sérieuses. Moins de deux semaines plus tard, des hommes armés de machettes ont tendu une embuscade à **Raúl Humberto Ramírez**, membre du conseil d'administration de la même association.

Le 27 septembre 2001, **Eugenio García**, membre de l'*Asociación de la Comunidad de los Cerritos* (Association de la communauté de los Cerritos), également à Izabal, a été tué alors qu'il se rendait à pied à son champ de maïs. À l'époque, l'association exhortait le gouvernement à accorder à ses membres le

---

25. Dans un rapport couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 15 juillet 2003, la Mission de vérification des Nations unies au Guatemala (MINUGUA) a déclaré que : « L'absence de système national de cadastre demeure un obstacle de taille au développement rural et au règlement des litiges fonciers. Les mesures prises dans ce domaine sont incohérentes et les donateurs [...] ont fait part de leur déception grandissante. [...] D'autres textes législatifs importants, tels que la loi sur la juridiction agraire et environnementale, sont au point mort, ainsi que les lois relatives aux friches et aux impôts fonciers [...]. Aucun crédit n'a été alloué dans le budget de 2003 au Bureau présidentiel d'aide juridique et de règlement des litiges fonciers, qui a joué un rôle important dans le règlement pacifique des quelque 2 000 litiges fonciers du pays. [...] Le budget alloué au Fonds fiduciaire foncier a été inférieur encore au montant prévu dans le décret portant création du fonds en 1998 en tant que mécanisme essentiel des accords de paix. Le fonds dépend essentiellement des prêts multilatéraux et de l'aide étrangère, et n'a obtenu que des résultats modestes en ce qui concerne l'attribution de terres aux populations qui en ont besoin. De même on a peu progressé sur la voie de la création d'un fonds de garantie destiné à faciliter la mobilisation de ressources privées pour le crédit foncier et sur celle du recouvrement de vastes étendues de terre... » MINUGUA Réf. A/58/267, § 56 à 59.

droit d'occuper et d'exploiter des terres appartenant à l'État. Selon des témoignages, Eugenio García a été pris en embuscade par des agents de sécurité obéissant aux ordres de deux administrateurs de plantation et de trois policiers. En juin 2003, un gardien privé a été condamné à quinze années d'emprisonnement ; toutefois, les deux agents de police interpellés dans le cadre de l'affaire ont été innocentés de tout acte répréhensible. Les policiers avaient été accusés d'« *incumplimiento de deberes* », c'est-à-dire de n'avoir pas arrêté la personne qui avait assassiné Eugenio García, et non pas pour complicité de meurtre présumée.

## **2. Les femmes qui défendent les droits humains**

Dans toute la région des Amériques, malgré de nombreux obstacles, les femmes qui défendent les droits fondamentaux œuvrent inlassablement à la protection et à la défense de ces droits. Elles apportent une contribution spéciale à la cause des droits humains, soulevant d'importantes questions qui ne seraient pas abordées sans leur travail. Ce faisant, les femmes qui défendent les droits individuels ont amélioré et fait progresser la protection de ces droits d'une manière tout à fait unique.

Certaines femmes contribuent à promouvoir le respect des droits fondamentaux dans le contexte de questions actuelles relatives aux droits humains ; elles travaillent par exemple dans des organisations dédiées à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration du développement, à l'administration de la justice ou au problème des violations des droits humains lors de conflits armés. Elles peuvent travailler sur des questions telles que les droits des populations autochtones, la dégradation de l'environnement ou la réglementation applicable aux armes de petit calibre. D'autres femmes s'investissent dans des organisations qui œuvrent particulièrement à la promotion des droits des femmes ; elles peuvent ainsi encourager l'égalité entre les sexes dans la législation et les affaires politiques, faire campagne contre la violence domestique et le viol, ou défendre d'autres droits essentiels à l'intégrité, à l'identité et à l'autonomie des femmes, tels que les droits relatifs à la sexualité et à la procréation.

Dans le cadre de leur activité, les femmes qui défendent les droits humains à travers les Amériques sont victimes d'homicides, de « disparitions », de détentions arbitraires, de menaces et de harcèlement. Toutefois, les femmes encourent aussi parfois des risques qui sont spécifiques à leur sexe parce qu'elles défient les normes culturelles, religieuses ou sociales concernant le rôle des femmes dans un pays ou une société particulière. De plus, l'hostilité, le harcèlement et la répression auxquels les femmes qui défendent les droits humains sont confrontées peuvent revêtir des formes sexospécifiques qui peuvent aller des insultes dirigées exclusivement contre les femmes jusqu'au harcèlement sexuel et au viol ; ce dernier peut entraîner une grossesse et des maladies sexuellement transmissibles, notamment le sida.

Comme il est fréquent que les droits des femmes ne soient pas reconnus comme faisant partie des droits de la personne, les autres mouvements de lutte sociale ou les gouvernements ne les considèrent pas toujours comme une priorité. Ceci a des répercussions sur la crédibilité et la légitimité des femmes qui défendent les droits humains et qui plaident en faveur des problèmes spécifiques aux femmes. La vulnérabilité de ces militantes est accrue par le fait que les questions spécifiques aux femmes sont isolées des préoccupations d'autres mouvements. Ces femmes

sont fréquemment en butte à la discrimination et à la stigmatisation à cause de leur travail. Les femmes qui osent aller à l'encontre des conventions sociales peuvent être soumises à des accusations publiques déshonorantes ou condamnables destinées à salir leur réputation. Elles peuvent être traitées de prostituées, d'immariables, de provocatrices ou de fauteuses de troubles, ou accusées de haïr les hommes.

Ainsi, **Maria das Graças Nascimento Nacort**, fondatrice et présidente de l'association **brésilienne** des mères et des proches des victimes de violences dans l'État de l'Espírito Santo, aurait subi les menaces et les sarcasmes de policiers dans une voiture de police, le 8 mars 2002. Elle se préparait alors, aux côtés de membres de son organisation, à défiler à l'occasion de la Journée internationale de la femme. La police aurait dit : « *Nous devons la tuer parce que cette satanée bonne femme refuse de la boucler* ». Maria das Graças a subi toute une série de menaces depuis le lancement de son organisation, en 2000.

Dans une autre affaire, à **Sainte-Lucie** cette fois, une avocate pour la défense des droits humains a été menacée en octobre 2002 de viol et d'exécution par un particulier en raison de son travail dénonçant les brutalités policières lors d'opérations de sécurité publique. Elle a affirmé que cette attaque s'inspirait d'une campagne médiatique ayant pour but de dénigrer les défenseurs des droits humains en les traitant de « *défenseurs de criminels* ».

**Iduvina Hernández**, directrice de l'*Asociación para el Estudio y la Promoción de la Seguridad en Democracia* (SEDEM, Association pour l'étude et la promotion de la sécurité en démocratie), au **Guatemala**, a reçu une série de menaces téléphoniques anonymes au début de 2003. Le 2 février de cette année, Iduvina Hernández a reçu une dizaine d'appels, son correspondant raccrochant à chaque fois. Le 8 février, elle a reçu un autre appel provenant du même numéro ; son correspondant a menacé sa sécurité, déclarant : « *Dis-donc, toi, tu nous paies combien pour te baiser ?* ».

Les femmes qui défendent une variété de droits liés à la sexualité sont fréquemment prises pour cibles à cause de la nature controversée de ces droits. À cet égard, la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme a déclaré : « *Les groupes qui défendent les droits des femmes et ceux qui s'occupent de questions de sexualité, en particulier de l'orientation sexuelle et des droits relatifs à la procréation, sont particulièrement importants. Ils sont souvent très vulnérables devant les préjugés, la marginalisation et le rejet social, véhiculés non seulement par les forces de l'État mais aussi par d'autres acteurs sociaux*<sup>26</sup>. » Ainsi, des informations reçues par Amnesty International font état de menaces et d'attaques contre celles qui œuvrent à la défense des droits des lesbiennes en **Équateur** et au **Guatemala**.

Les **Colombiennes** appartenant à l'*Asociación Nacional de Mujeres Campesinas, Negras e Indígenas de Colombia* (ANMUCIC, Association nationale des femmes paysannes, noires et indiennes de Colombie) semblent être victimes d'une campagne systématique visant à réduire à néant les efforts de l'organisation pour promouvoir la participation des femmes marginalisées dans les initiatives

26. Rapport de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme, janvier 2001, doc. ONU E/CN.4/2001/94, § 89 g.

politiques et pacifiques. **Marleny Rincón** et **Ana Julia Arias de Rodríguez**, membres de l'ANMUCIC, et **Marta Cecilia Hernández**, responsable du bureau de l'association à Zulia (département du Norte de Santander) ont été assassinées, apparemment par des forces paramilitaires, respectivement les 21 juillet 2000, 19 août 2000 et 26 janvier 2001. Marleny Rincón, présidente de l'association pour le département du Meta, et Julia Arias de Rodríguez, trésorière, toutes deux militantes politiques, avaient été accusées d'appartenir à la guérilla. Le meurtre de Marta Cecilia Hernández aurait été motivé par son refus de retirer sa candidature des élections municipales. Selon des témoignages, le 21 juillet 2003, **Nora Cecilia Velásquez**, responsable de l'ANMUCIC dans le département de Cundinamarca, a été enlevée par des paramilitaires bénéficiant du soutien de l'armée. Elle a été maintenue en détention pendant trois jours avant d'être remise en liberté. Pendant sa détention, elle aurait subi des tortures physiques et psychologiques de la part des paramilitaires. Le 1<sup>er</sup> août 2003, **Blanca Nubia Díaz**, militante de l'ANMUCIC dans le département de La Guajira, aurait été enlevée et détenue à Bogotá, pendant deux heures, par des paramilitaires appuyés par l'armée. Elle a également été interrogée à propos des dirigeantes de l'association et on lui a montré une liste de personnes à abattre où figuraient les noms de certaines d'entre elles. Dans le même temps, **Leonora Castaño**, présidente nationale de l'ANMUCIC, a été victime d'une campagne de menaces téléphoniques proférées sur son téléphone mobile et sur le téléphone fixe de son domicile.

Les femmes qui défendent les droits humains sont particulièrement vulnérables dans les zones rurales où le pouvoir est aux mains de quelques personnes et où des groupes marginalisés, notamment des autochtones et des descendants d'Africains, font fréquemment l'objet de discrimination. **Griselda Tirado Evangelio**, avocate et militante de la cause indienne au Mexique, a été tuée le 6 août 2003. Elle appartenait à l'*Organización Independiente Totonaca* (OIT, Organisation indépendante de Totonaca), qui défend les droits des communautés autochtones de la Sierra du nord de l'État de Puebla. Si les autorités ont ouvert une enquête sur l'assassinat de Griselda Tirado Evangelio, le ministère public n'a apparemment pas procédé à une inspection complète du lieu du crime avec la diligence requise et a ainsi laissé passer l'occasion de réunir des preuves essentielles. Griselda avait défendu nombre d'affaires dans sa communauté, notamment des cas de viol de femmes autochtones, de corruption et de litiges fonciers.

À travers leurs campagnes visant à faire la lumière sur les « disparus » et à demander réparation pour les proches qui ont été victimes d'« exécutions extrajudiciaires » perpétrées par des membres des forces de sécurité, les femmes ont joué dans toute l'Amérique latine et aux Caraïbes un rôle essentiel dans la lutte pour améliorer l'accès à la justice et renforcer la primauté de la loi. Leur combat continue. Il en va de même des attaques et des manœuvres d'intimidation contre elles. Le 2 mars 2003, plusieurs personnes ont pénétré par effraction au domicile de la chroniqueuse **guatémaltèque Marielos Monzón**, qui écrit pour le journal *Prensa Libre*. Les intrus ont fouillé ses biens mais n'ont volé que des pièces de la radio de la voiture familiale, en tentant semble-t-il de faire passer leur intrusion pour un cambriolage ordinaire. Avant cette effraction, elle avait reçu plusieurs appels téléphoniques d'une personne qui raccrochait. Le 7 juin 2002, une organisation clandestine ayant des liens apparents avec le haut commandement militaire a envoyé par fax une menace de mort à plusieurs

organisations de défense des droits humains ; elle y traitait les militants des droits fondamentaux et les journalistes, y compris Marielos Monzón, d'« *ennemis de la patrie* », annonçant leur mort prochaine. Marielos Monzón avait rédigé des articles portant sur le sort des « disparus » du Guatemala et sur l'adoption d'enfants de « disparus ».

### **3. Conclusions**

Au cours de la dernière décennie, les militants des droits humains au Canada, aux États-Unis, en Amérique latine et aux Caraïbes sont apparus comme des acteurs essentiels de la société civile. Divers facteurs ont poussé les défenseurs des droits de la personne sur le devant de la scène dans leur combat pour que les États respectent les droits humains élémentaires et les libertés fondamentales ; parmi ces facteurs on peut citer le manque de confiance dans les institutions officielles, des institutions politiques et judiciaires tout juste naissantes ou corrompues ainsi que la faiblesse des mécanismes de contrôle et de responsabilisation.

Aux échelons international et régional, nombre de gouvernements dans les Amériques ont joué un rôle décisif en soutenant les principes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et en élaborant des instruments régionaux pour sa mise en œuvre. Toutefois, au vu des informations réunies dans ce rapport, il s'avère que les actions visant à améliorer la protection des droits humains et le respect envers ceux qui œuvrent en faveur de ces droits à l'échelon national doivent être envisagées de manière globale ou effective.

Les attaques et les actes d'intimidation contre ceux qui critiquent la politique et les pratiques officielles à l'égard des droits humains constituent un problème grave, souvent non maîtrisé, et qui a entraîné dans certains pays des situations d'urgence pour les défenseurs des droits individuels.

Les politiques sécuritaires, de même que les mesures destinées à renforcer le rôle des forces de sécurité dans les questions relatives, précisément, à la sécurité, ont conféré aux gouvernements de nouveaux pouvoirs pour lutter contre les groupes illégaux et criminels, au profit de la population dans son ensemble. Cependant, ces mêmes pouvoirs ont trop souvent été utilisés pour discréditer ou supprimer les représentants des droits fondamentaux dans la société civile.

Paradoxalement, à une époque où la surveillance de la situation des droits humains est particulièrement importante, ceux qui sont le plus attachés à résoudre les crises de sécurité et à renforcer la primauté de la loi ont été isolés et montrés du doigt, et leurs droits et libertés fondamentaux ont été violés.

Les politiques commerciales et d'investissement sont susceptibles de jouer un rôle considérable dans la réduction de la pauvreté et de la discrimination, et dans l'amélioration de la dignité humaine. Toutefois, ce pourra être le cas uniquement si ceux qui cherchent à asseoir les politiques économiques sur les principes des droits de la personne peuvent jouir de la liberté et de la place nécessaires pour formuler leurs propositions et critiques et les défendre.

Formuler des critiques contre un gouvernement ne peut être considéré comme une menace vis-à-vis de l'État. Formuler des critiques contre des politiques commerciales et des sociétés du secteur privé ne peut être considéré comme une menace vis-à-vis des intérêts économiques nationaux.

Les attaques visant les défenseurs des droits humains et les personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique traduisent une hostilité à l'égard du rôle que joue la société civile dans les pays régis par des formes de gouvernement démocratiques, et de son rôle en tant qu'observateur indépendant et critique de la politique officielle en matière de droits humains.

Répondre aux critiques et au mécontentement social par la violence et la répression visant les défenseurs des droits humains, les personnes luttant pour les droits sociaux et d'autres militants ne peut qu'exacerber l'agitation sociale et risque d'entraîner des situations plus graves. La tendance croissante à répondre aux critiques par la répression porte atteinte au respect des droits fondamentaux, entame l'exercice des libertés fondamentales, amoindrit l'obligation de rendre compte de ses actes et contribue à renforcer l'impunité.

Du fait de l'incapacité à affronter le passé, des politiques qui étaient destinées à réduire au silence et à persécuter les opposants politiques ont, dans de nombreux cas, été recyclées dans le présent ; cela a engendré un climat dans lequel tous les individus quels qu'ils soient, et particulièrement ceux qui sont issus des couches démunies ou marginalisées de la population, peuvent être victimes d'atteintes aux droits humains dès lors qu'ils expriment des opinions opposées à celles de la classe dominante, indépendamment de son affiliation politique. Dans de trop nombreux cas, ceux qui sont soupçonnés d'attaques et d'intimidations contre des défenseurs des droits de la personne et des militants ont des liens avec les forces de sécurité et des antécédents en matière d'atteintes aux droits humains.

Jusqu'à présent, des actions officielles limitées visant à protéger les défenseurs des droits de la personne se sont concentrées sur leur protection immédiate et non sur la création d'un environnement dans lequel ces défenseurs peuvent accomplir leur tâche sans obstacles ni crainte de représailles. Certains gouvernements se sont engagés dans un jeu dangereux de double langage impliquant des actions et des accusations qui sont en contradiction directe avec leurs engagements légaux en matière de droits fondamentaux.

Certains gouvernements ne font pas disparaître les obstacles politiques ou légaux qui, selon eux, entravent la mise en œuvre des demandes de protection des particuliers, notamment des défenseurs des droits humains, formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Cela ne constitue qu'un des exemples patents de la contradiction entre théorie et pratique.

Amnesty International est consciente du grand nombre de difficultés et de problèmes que soulève l'administration de la justice en Amérique latine et aux Caraïbes. Cependant, dans nombre de cas, ces difficultés servent de prétextes.

L'incapacité répétée à garantir aux défenseurs l'accès approprié aux voies de recours judiciaires, à mener ne serait-ce qu'une enquête des plus préliminaires, à paraître sur les lieux du crime ou à suivre les procédures élémentaires, ou le manque de volonté pour ce faire, représentent aux yeux de l'organisation une autre forme de harcèlement et d'inaction officielle, pour ne pas prendre au sérieux les allégations des défenseurs.

Même si les problèmes structurels et le manque de ressources peuvent être une contrainte dans la quête d'améliorations, c'est en réalité l'absence de volonté politique des gouvernements qui permet que les violations contre les défenseurs des droits humains se poursuivent et que l'impunité qui accompagne ces violences continue à régner.

Les efforts de certains gouvernements en faveur des défenseurs des droits fondamentaux ont constitué un soutien précieux, parfois crucial, pour des défenseurs en danger. Cependant, il arrive, lorsque les gouvernements ne répartissent pas leurs critiques de manière égale, soulevant des questions ou prenant des mesures uniquement lorsqu'il leur paraît politiquement opportun de le faire, que l'autorité morale de la communauté internationale pour aider et intervenir soit sapée.

#### **4. Recommandations**

1. À l'occasion du cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, Amnesty International invite tous les gouvernements des Amériques à présenter un projet pour la mise en œuvre des principes de la Déclaration.

Un tel projet doit prendre en compte les recommandations faites par les organisations locales et nationales de défense des droits de la personne, les recommandations antérieures d'Amnesty International et celles de la représentante spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que celles de l'OEA et du dispositif interaméricain de défense des droits humains.

Un tel projet doit comprendre, aux niveaux politique, juridique et pratique, des propositions multidisciplinaires pour améliorer le cadre dans lequel les défenseurs des droits humains peuvent agir tout en garantissant leur protection immédiate. Ce projet devrait pouvoir être exécuté grâce à l'allocation de ressources financières et humaines appropriées.

2. Amnesty International prie les gouvernements des Amériques de faire disparaître tous les obstacles politiques ou juridiques de nature à empêcher ou à entraver la mise en œuvre des mesures de précaution et des recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour la protection des individus, notamment les défenseurs des droits humains.

3. Amnesty International invite tous les gouvernements ayant des activités politiques, économiques et humanitaires dans les Amériques à présenter des projets de politique étrangère portant sur la mise en œuvre des principes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

## **Annexe**

### ***Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus***

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

*Réaffirmant* également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

*Soulignant* que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

*Reconnaissant* le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

*Considérant* les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

*Soulignant* que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

*Déclare:*

#### *Article premier*

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

#### *Article 2*

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

#### *Article 3*

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

#### *Article 4*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

#### *Article 5*

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;

- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

#### *Article 6*

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

1. De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;
2. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;
3. D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

#### *Article 7*

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

#### *Article 8*

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### *Article 9*

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.
2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une

- indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :
    - a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;
    - b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;
    - c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
  4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.
  5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

#### *Article 10*

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

#### *Article 11*

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

#### *Article 12*

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.
3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### *Article 13*

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

#### *Article 14*

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:
  - a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ;
  - b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.
3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

#### *Article 15*

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

*Article 16*

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

*Article 17*

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

*Article 18*

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

*Article 19*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

*Article 20*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre "ESSENTIAL ACTORS OF OUR TIME": HUMAN RIGHTS DEFENDERS IN THE AMERICAS.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 2003.*

*Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*